



PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

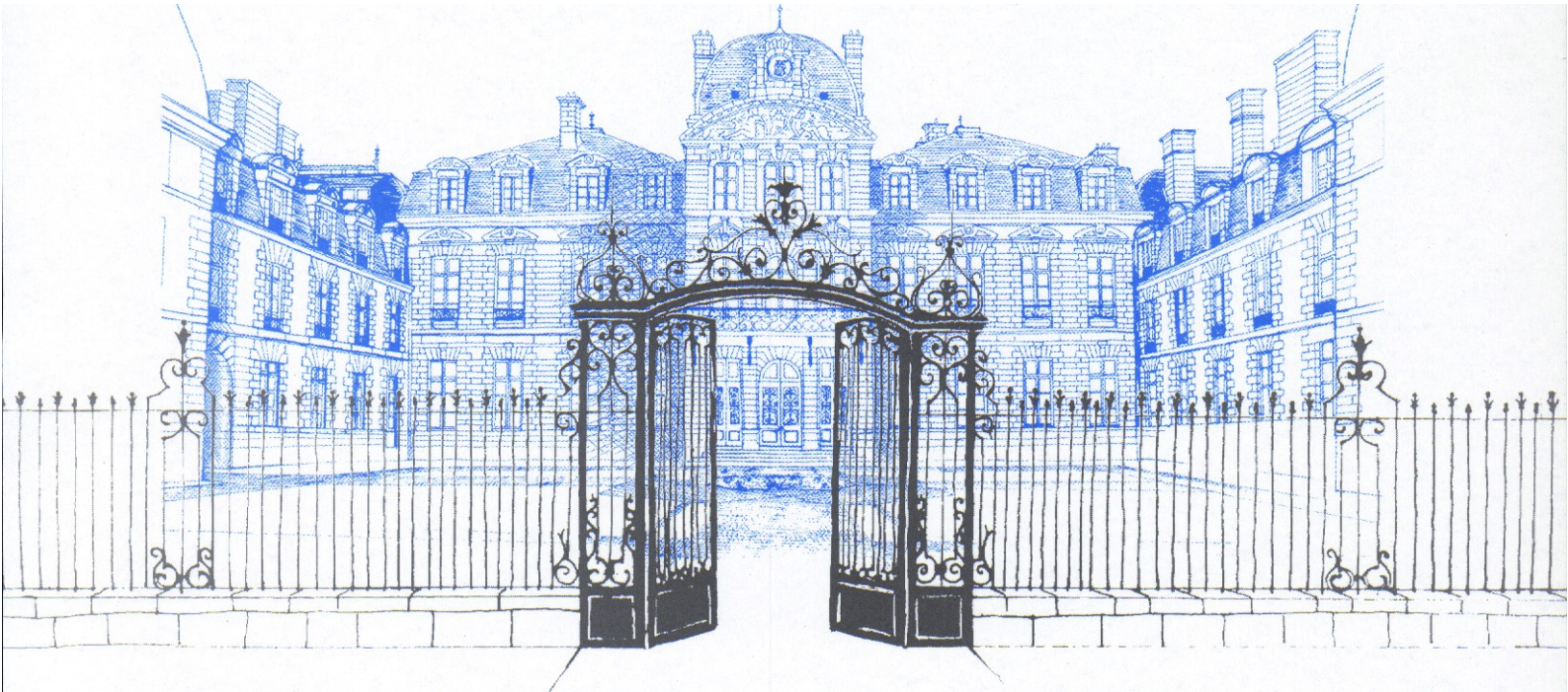
N° 2015 – 40

* * *

1^{ère} Quinzaine de NOVEMBRE 2015

* * *

La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 17 novembre 2015 au 17 janvier 2016



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 -40

1^{ère} quinzaine de novembre 2015

Sommaire

5601. PRÉFECTURE DU MORBIHAN ET SOUS-PREFECTURES

2. Direction du cabinet et de la sécurité

Convention communale de coordination de la police municipale d’HENNEBONT et des forces de sécurité de l’Etat du 23 octobre 2015.....	p. 3
Convention communale de coordination de la police municipale de LORIENT et des forces de sécurité de l’Etat du 27 octobre 2015.....	p. 8
Arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 approuvant les zones d’accès restreint de l’installation portuaire commerce du port de LORIENT.....	p. 14
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à 3 fonctionnaires en fonction à la circonscription de sécurité publique de LORIENT,.....	p. 16

5. Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral du 24 avril 2014 modifiant l’arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément d’une auto-école : M. Franck EZANNO à QUIBERON.....	p. 18
Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant renouvellement d’agrément d’une auto-école :M. Gaël ROBIN à GUER.....	p. 19
Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 modifiant l’arrêté du 13 juin 2014 portant agrément d’une auto-école : Mme Adèle ESNAULT à SULNIAC.....	p. 20
Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant agrément du centre de formation Denis LE GACQUE à VANNES, pour procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire.....	p. 21
Arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant agrément d’une auto-école : M. André KERAUTRET à LANESTER.....	p. 22
Arrêté préfectoral du 17 avril 2015 agréant Mme Marie CHASSET en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire dans ses locaux situés à PONTIVY, LORIENT, VANNES, AURAY et PLOERMEL.....	p. 23
Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 modifiant l’arrêté du 3 décembre 2002 portant agrément du centre d’éducation routier ALLAIN FERRE à PONTIVY.....	p. 24
Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 modifiant l’arrêté du 3 décembre 2002 portant agrément d’une auto-école : M. Hervé LE GLOUET à ETEL.....	p.25
Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 modifiant l’arrêté du 3 décembre 2002 portant agrément d’une auto-école – M. Hervé LE GLOUET à LOCOAL-MENDON.....	p.26
Arrêté préfectoral du 22 mai 2015 modifiant l’arrêté du 4 juillet 2002 portant agrément d’une auto-école : Mme Rozenn COCHEVELOU à GUIDEL.....	p. 27
Arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant transfert de local du centre d’éducation routier ALLAIN FERRE au 1, rue de Verdun à LOCMINE.....	p. 28

Arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant extension d'agrément d'une auto-école : M. Samuel LAPEYRE représentant la SAS Objectif Formation	p.29
Arrêté préfectoral du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 14 juin 2013 portant agrément d'une auto-école : Mme Nadine VOLLAND à INZINZAC-LOCHRIST.....	p. 30
Arrêté préfectoral du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 portant agrément d'une auto-école : Mme Nadine VOLLAND à PLUMELIAU.....	p. 31
Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant agrément d'une auto-école : M. Guénaël BRIENT à PLUMELIN.....	p. 32
Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant agrément d'une auto-école : M. Christian NICOLAS à LOCQUeltas... ..	p.33
Arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'une auto-école : M Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à VANNES.....	p. 34
Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école : M. Bruno DANIC à LOCMIQUELIC.....	p. 35
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant agrément d'une auto-école : M. Hervé LE GLOUET à BELZ.....	p. 36
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école : M. Gaël ROBIN à MALESTROIT.....	p. 37
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école : M. Gaël ROBIN à PLOERMEL.....	p. 38
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école : M. Gaël ROBIN à GUER... ..	p. 39
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 portant agrément d'une auto-école : Mme Rozenn COCHEVELOU à GUIDEL.....	p. 40
Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 19 novembre 2015.....	p. 41

6. Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de THEIX-NOYALO.....	p. 43
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LA GACILLY.....	p. 45

8. SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Scorff	p. 47
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant modification de la composition de la Commission consultative de l'Environnement (CEE) de l'aérodrome de Lann-Bihoué	p. 49

9. SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 refusant la donation d'un bien immobilier situé sur la commune du RELECQ-KERHUON (29) par la Congrégation des Carmélites de VANNES au profit de l'association "L'ARCHE" (29).	p. 52
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria en PLUMELIN (56), d'une maison et de deux parcelles situées sur la commune de DOMAGNE (35)	p. 54

5602. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

1. Direction

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 de prescriptions concernant l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ARZAL et extension sur la commune de MUZILLAC.....	p. 57
Arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant attribution d'une subvention de l'Etat à QUESTEMBERG Communauté pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	p. 65
Arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 de prescriptions concernant l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANVAUDAN.....	p. 67
Arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 de prescriptions concernant l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANVENEGEN.....	p. 76

6. Service Urbanisme et Habitat (SUH)

Décision n° 01-03 du 2 novembre 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'habitat (Anah) dans le Morbihan..... **p. 86**

Décision n° 01-03 du 2 novembre 2015 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan..... **p. 88**

8. Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant un défrichement sur la commune de GRAND-CHAMP..... **p. 91**

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2171 : dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. **p. 93**

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant suspension temporaire du droit de chasser de M. Bertrand LETHIEC sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de NIVILLAC..... **p. 100**

Décision du 4 novembre 2015 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » **p. 102**

5604. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015-306 du 2 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 septembre 2002 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56917 à Mme Stéphanie DYE, docteur vétérinaire à BUBRY..... **p. 106**

Arrêté préfectoral n° 2015-306 du 2 novembre 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56918 à Mme Céline CHEURET, docteur vétérinaire à SURZUR..... **p. 107**

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 et portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque – M. Jacques LAMER de ROUDOUALLEC..... **p. 108**

5605. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 15 octobre 2015, de Mme Sylvie LANGLAMET, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes Golfe à ses agents. **p. 111**

Décision du 27 octobre 2015 de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan, portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines..... **p. 113**

Délégation spéciale de signature du 3 novembre 2015 de M Philippe JERRETIE, responsable du Centre des Finances publiques de Carnac à ses agents **p. 114**

5606. DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 modifiant la composition de la Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)..... **p. 116**

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 modifiant la composition de la Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)..... **p. 117**

5607. UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes – SARL O2 VANNES, 22, rue Anita Conti à VANNES.....	p. 119
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 octobre 2015 – SARL O2 VANNES, 22, rue Anita Conti à VANNES.....	p. 120
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 octobre 2015 – SARL LS SERVICES à LORIENT.....	p. 121
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 octobre 2015 – NEO EMPLOIS, espace emploi de Rhuys à SARZEAU.....	p. 122
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 octobre 2015 – M. Eddy TURBAUX – EDDY TURBAUX JARDINAGE à ROHAN.....	p. 123
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 octobre 2015 – M. Jérôme VACHER – LABEL NATURE à PLOUAY.....	p. 124
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 octobre 2015 – M. Patrice LE JEUNE – SERVICES EXPRESS à MUZILLAC.....	p. 125
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 octobre 2015 – M. Benoît SONGIS- SONGEZ JARDIN ! SERVICES à HENNEBONT.....	p. 126
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 octobre 2015 – SARL AR PLIJADUR – AMELIS groupe SODEXO à LORIENT	p. 127
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL AR PLIJADUR – AMELIS groupe SODEXO à LORIENT.....	p. 128.
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 octobre 2015 – Mme Laëtitia HERISSON à BIEUZY-LANVAUX.....	p. 129

5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

1. Morbihan

Centre hospitalier de Bretagne Sud – Décision de délégation de signature du 22 octobre 2015.....	p. 132
--	---------------

REGION BRETAGNE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE -

Arrêté du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de l'Hermine (AMISEP).....	p. 141
Arrêté du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du Centre d'accueil des demandes d'asile (CADA) de LORIENT (Sauvegarde 56).....	p. 144

ARS

Décision du 6 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales.....	p. 148
--	---------------

DRAC

Arrêté n°ZPPA-2015-0373 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Les Fougerets (Morbihan).....	p. 153
Arrêté n°ZPPA-2015-0374 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Buléon (Morbihan).....	p. 155

Arrêté n°ZPPA-2015-0376 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Croix-Hélléan (Morbihan).....	p.157
Arrêté n°ZPPA-2015-0377 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Dolay (Morbihan).....	p 159
Arrêté n°ZPPA-2015-0378 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan).....	p 161
Arrêté n°ZPPA-2015-0379 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluvigner (Morbihan).....	p 163
Arrêté n°ZPPA-2015-0380 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Île-d'Houat (Morbihan).....	p 165
Arrêté n°ZPPA-2015-0381 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guer (Morbihan).....	p 167
Arrêté n°ZPPA-2015-0375 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan)	p 169
Arrêté n°ZPPA-2015-0372 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erdeven (Morbihan)	p 171

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 15-132 du 10 novembre 2015 donnant délégation de signature, pour le SGAMI Ouest, à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest.	p. 174
Arrêté n° 2015-133 du 10 novembre 2015 portant désignation de chefs de service zonaux de la Police nationale en qualité de membres de droit du Comité de défense de la Zone de défense et de sécurité Ouest.....	p. 184
Arrêté n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité ouest.....	p. 185

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Morbihan et le maire d'Hennebont, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan représente les forces de sécurité de l'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

Article 1^{er} - Politique de la Ville

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière : vitesse en centre-ville et aux abords des écoles et des axes accidentogènes signalés par la Police Nationale ;
- Prévention de la violence dans les transports : la gare routière et les lignes spéciales ;
- Lutte contre la toxicomanie aux abords des collèges, des lycées ;
- prévention des violences scolaires en sortie d'école ;
- protection des centres commerciaux et des établissements recevant du public ;
- protection et surveillance renforcées du quartier défini par la politique de la Ville (Kérihouais, Kennedy, Kergohic - le parc botanique de Kerbihan) ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances : bruit de voisinage, deux-roues motorisés.

Titre 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

Les missions de l'agent de police municipale (APM) sont définies à l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Les missions sont à titres non exclusifs.

Article 2

En cas de nécessité, la police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- La police municipale assure, à titre principal, en fonction des besoins, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire :

- rue Emile Zola, face au collège Langevin et au lycée professionnel Emile Zola,
- rue François Mitterrand, gare routière lycée Victor Hugo et collège Curie,
- rue René Cassin, gare routière collège Kerlois.

Article 4

A titre principal, la police municipale est en charge de la surveillance des foires et marchés, en particulier du marché hebdomadaire du jeudi, ainsi que de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et par le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et des parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du 2^{ème} alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure les missions de surveillance sur les créneaux horaires tels que définis dans le règlement intérieur de la police municipale d'Hennebont, en particulier dans les secteurs définis par la politique de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : notamment à l'occasion des réunions de la cellule de veille ou des réunions du contrat local de sécurité.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale. Conformément aux articles L.511-5 et R.511-11 à R.511-41 du code de la sécurité intérieure, durant leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, de gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité, les agents de la police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 412-51 du code des communes et par les décrets n° 2000-276 du 24 mars 2000 et n° 2013-723 du 12 août 2013 article 5, relatif à l'armement des agents de police municipale, sont armés en « a et b du 2° de la catégorie D » anciennement 6ème catégorie :

- a/ bâtons de défense de deux types à savoir bâton à poignée latérale dit "tonfa", et matraque télescopique,
- b/ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes...

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Dans le cadre de ces missions, les agents de la police municipale seront employés dans le cadre du respect strict de leurs compétences. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- L'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable au numéro suivant : 02.97.78.86.01
- L'identité de l'O.P.J. donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police Municipale.

Titre II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du Morbihan et le Maire d'Hennebont conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Hennebont et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale renforcent leur coopération dans les domaines :

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel lors de grands événements de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol », afin d'échanger les informations opérationnelles au moyen d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), par une ligne téléphonique dédiée (02.97.78.87.11 ou 02.97.78.87.12 Centre d'Information et de Commandement) ou par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Les occupations illicites (gens du voyage) :

La police municipale adresse sans délai son rapport de constat d'occupation illicite conjointement au maire et au procureur de la République.

La police nationale intervient lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés et dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.

Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.

- Les nuisances causées par la population marginale et ses animaux

Les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique.

- Les opérations de contrôle 78-2 du c.p.p (contrôle d'identité dans le cadre légal) ;

- La capture des animaux dangereux et chiens classés :

La capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux sont prioritairement à la charge de Cap l'Orient Agglomération. Les services des polices nationale et municipale prêtent leur concours aux employés de Lorient Agglomération dès que nécessaire.

- Les interventions prévues par le Plan Communal de Sauvegarde

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment le bailleur social, Lorient Habitat ;
- La police nationale surveille les mises en fourrière et les opérations d'enlèvement des véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de la police municipale.

Article 17

Moyen complémentaire : sans objet.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes et au profit de la police municipale : self défense et manipulation du bâton télescopique ou à poignée latérale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique (CNFPT).

L'organisation de ces formations s'effectue dans le cadre d'une convention signée entre le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le maire d'Hennebont.

Titre III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La convention de coordination en date du 7 novembre 2001 est résiliée.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Hennebont et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Hennebont, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Romain Delmon

Le Maire d'Hennebont

André Hartereau



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

Convention PN-PM\ Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

Entre le préfet du Morbihan et le maire de Lorient, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de Lorient. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière : Vitesse en Centre-ville et aux abords des écoles et les axes accidentogènes signalés par la police nationale.
- Prévention de la violence dans les transports : La gare d'échange de l'Orientis, Lignes spéciales de type Collège Anita Conti.
- Lutte contre la toxicomanie : Aux abords des collèges, lycées.
- Prévention des violences scolaires ; Les réseaux sociaux.
- Protection des centres commerciaux, certains établissements recevant du public : la médiathèque la poste de l'Orientis, le guichet de vente de la CTRL en particulier le 1er de chaque mois.
- La Protection et la surveillance des quartiers classés en Zones urbaines sensibles : « Kervenanec », « Bois du château », « Frébault-Polygone », « Kerguillette/petit paradis ».
- Lutte contre les pollutions et nuisances : bruit du voisinage, deux roues motorisés.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Les missions de l'agent de police municipale (APM) sont définies à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Les missions sont à titres non exclusifs.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.
- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire situés sur l'axe triskell.

Article 4

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- St Louis, Briand, Merville.

II. Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le Carnaval, la fête de la musique, la Lorientaise, les noëls enchanteurs.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

- Matches de football de la Ligue 1: Matches dits de Gala, dont la liste sera arrêtée en commun en début de championnat.

- La Braderie de juillet.

- Le festival interceltique de Lorient (notamment la surveillance des nuits magiques)

Article 6

Nota :

- La circulaire du 16 décembre 1993 NOR : INT.D9300215 C rappelle : les conditions dans lesquelles les infractions doivent être constatées et transmises au procureur et le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi.
- L'arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle du 15 février 2006 n°05-82015 précise qu'un agent déclinant ses qualités et fonction est territorialement compétent pour relever les infractions qu'il constate, en tenue ou non.

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale surveille les mises en fourrière et les opérations d'enlèvement des véhicules sur les places et rues réservées aux foires et marchés, en particulier sur les quartiers de Merville et St Louis (secteur place Simone de Beauvoir), en dehors des heures de fonctionnement de la Police municipale (cf. article 8).

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- De l'hyper centre bordé au NORD par la voie ferrée (gare S.N.C.F./ Orientis), à l'EST par les voies Blum et Le Coutaler, au SUD par le quai de Rohan jusqu'au pont François le Corre inclus et le quai des indes.
- Les parcs et jardins de la ville.

Dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 10h00 à 19h00.

- La police municipale ne travaille pas les dimanches et jours fériés.

Toutefois, la police municipale pourra intervenir ponctuellement sur d'autres jours et créneaux horaires, en particulier lors des manifestations prévues aux articles 4 et 5.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Convention PN-PM\ Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : notamment à l'occasion des réunions de la Cellule de veille du Contrat Local de Sécurité du secteur centre de Lorient.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale. Conformément aux articles L511-5 et R511-11 à R511-41 du code de la sécurité intérieure, durant leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, de gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité, les agents de police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 412-51 du Code des Communes et par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000 et n° 2013-723 du 12 août 2013 article 5, relatif à l'armement des agents de police municipale, sont armés en « a et b du 2° de la catégorie D et en (e) de la catégorie B.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire ou son représentant et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Dans le cadre de ces missions, le responsable de la police nationale veille à ce que les agents de la police municipale soient employés dans le cadre du respect strict de leurs compétences.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- L'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable au numéro suivant : 02.97.78.86.01.

- L'identité de l'O.P.J donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Lorient conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lorient et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Téléphone, courriel, liaison radiophonique (poste base pm installé à la cic)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration

du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la communication opérationnelle :

Le service de Police municipale dispose d'un « relais indépendant fixe » (RIF) permettant de couvrir l'ensemble de la commune. Ce dispositif permet aux agents de communiquer entre eux, de faire un appel d'urgence pour leur sécurité en utilisant la touche de détresse du terminal, de contacter le centre de commandement de la police nationale lorsque la fréquence est veillée, de recevoir des informations diffusées par le centre de commandement de la Police Nationale. Le centre de commandement est doté d'un terminal mobile géré et entretenu par la ville de Lorient.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Conformément à la circulaire du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, une étude sera réalisée sur les dispositions techniques permettant l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État. La doctrine d'emploi des réseaux de radiocommunication sera définie par l'élaboration d'un avenant à la présente convention.

- De la vidéo protection : les modalités d'interventions et d'accès aux images sont conformes à l'autorisation N°11-01-05-003 délivrée par la préfecture du Morbihan en date du 05 janvier 2011.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- La capture des animaux dangereux, et chiens classés :
La capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux sont prioritairement à la charge de Cap l'Orient Agglomération. Les services des Polices nationale et municipale prêtent leur concours aux employés de Lorient Agglomération dès que nécessaire.
- Les gens du voyage :
La Police Municipale adresse sans délai son rapport de constat d'occupation illicite conjointement au Maire et au Procureur de la République sous couvert de l'OPJ TC.
La Police Nationale intervient prioritairement lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés et dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.
Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.
- Les Opérations de contrôle 78-2 du c.p.p.
- La population marginale et ses animaux.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires.

- La police municipale est l'interlocutrice privilégiée auprès des commerçants du centre-ville. Elle coordonne et met en œuvre le système H-Call. A ce titre le service de police municipale réceptionne en priorité les appels d'urgence sur le créneau horaire défini à l'article 8. En dehors de ces créneaux, la réception des appels (et levée de doute) est assurée par l'astreinte téléphonique de la ville qui sollicite la police nationale en cas de déclenchement d'une alerte.
- En cas de déclenchement d'alerte par un commerçant, le système H-Call met automatiquement le commerçant en rapport avec la police municipale par un système de rappel téléphonique automatique. Dans ce cas, le commerçant décroche et explique la situation et la police municipale se rend sur site, après en avoir informée la police nationale. Si le commerçant ne répond pas à l'appel automatique, la situation est jugée comme urgente et comportant un certain degré de gravité. Dans ce cas, la police municipale sollicite l'intervention en urgence de la police nationale qui intervient dans le commerce concerné.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre tels que les manifestations revendicatives organisées, les manifestations spontanées où l'absence d'organisation encadrant les manifestants et de service d'ordre peut faire craindre des débordements, les manifestations sportives avec un public connu pour ses violences.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la police municipale, le maire de Lorient précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : acquisition de deux Motocyclettes (permis A).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Self défense, manipulation de Tonfa, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La convention de coordination en date du 06 août 2008 est résiliée.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lorient et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Lorient le 27 octobre 2015

Le Maire de Lorient
M. Norbert Métairie

Le sous-préfet de Lorient
Jean-Francis Treffel

**Arrêté préfectoral
approuvant les zones d'accès restreint de l'installation portuaire commerce du port de Lorient.**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU le code des transports notamment ses articles L.5332-2 et R 5332-34 et R 5332-35;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 approuvant la délimitation des zones d'accès restreint des installations portuaires terminal appontement pétrolier et terminal Vrac et divers du port de Lorient
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant création de la nouvelle installation portuaire commerce du Port de Lorient, IP 1805 ;
- VU l'avis favorable émis par l'autorité portuaire en date du 28 octobre 2015

ARRETE

Article 1 :

Les limites des zones d'accès restreint du port de Lorient définies dans plan joint sont approuvées.

Le plan figurant en annexe ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 2 :

Les caractéristiques des Zones d'Accès Restreints sont :

Nom de la ZAR	Caractéristiques de la ZAR	N°IP
ZAR 1	Permanente – activée lors de l'escale d'un navire	IP 1805 Installation Portuaire Commerce Lorient
ZAR 2	Permanente – activée lors de l'escale d'un navire	IP 1805 Installation Portuaire Commerce Lorient
ZAR pétrole	Permanente – activée lors de l'escale d'un navire	IP 1805 Installation Portuaire Commerce Lorient

Article 3

L'arrêté préfectoral du 23 février 2010 approuvant la délimitation des zones d'accès restreint des installations portuaires terminal appontement pétrolier et terminal Vrac et divers du port de Lorient est abrogé.

Article 4

Le Sous-Préfet de Lorient, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, le président du Conseil Départemental du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Commandant de la zone maritime, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Directeur Départemental du service de renseignement intérieur, le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours, le Chef divisionnaire de la division ouest des Douanes de Bretagne, le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, le commandant du port de Lorient, le Maire de Lorient,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 octobre 2015

Par délégation, le secrétaire général

signé

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRETÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du 9 octobre 2015 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, dans la nuit du 5 mars 2015, des fonctionnaires de police de Lorient ont été requis en assistance aux sapeurs-pompiers pour un incendie d'appartement dans un petit immeuble de Lorient. Arrivés sur place avant les sapeurs-pompiers, ils constatent un incendie localisé dans un appartement situé au rez-de-chaussée ;

Considérant que le brigadier-chef Raulo, assisté du brigadier Le Sayec et du gardien de la paix Le Cloirec, commande immédiatement à ses effectifs l'évacuation totale de l'immeuble. Le brigadier-chef Raulo ouvre la porte de l'appartement sinistré d'où s'échappe une importante fumée opaque et manifeste sa présence à d'éventuels occupants ;

Considérant que le brigadier-chef Raulo, le brigadier Le Sayec et le gardien de la paix Le Cloirec entendent distinctement des appels au secours provenant de l'appartement. En dépit du danger et de l'absence d'équipements adaptés, Messieurs Raulo, Le Sayec et Le Cloirec pénètrent dans les lieux. Ils sont contraints de sortir aussitôt en raison du feu et des fumées nocives. Ils tentent de pénétrer une deuxième fois sans pouvoir localiser la présence de personnes. Les pompiers n'étant toujours pas arrivés, conscients du danger et des risques vitaux encourus, ils entrent une troisième fois dans l'habitation et découvrent deux individus fortement alcoolisés. Leur état d'ivresse, combiné à l'inhalation des fumées compliquent fortement leur extraction. L'une des victimes oppose une forte résistance aux fonctionnaires. Ils parviennent néanmoins à extraire les deux individus des lieux et à les mettre en sécurité dans l'attente des secours ;

Considérant que le brigadier-chef Raulo, le brigadier Le Sayec et le gardien de la paix Le Cloirec ont sauvé la vie de deux personnes, en risquant la leur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux trois fonctionnaires suivants, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient :

Médaille de bronze :

- Brigadier-chef Christophe Raulo
- Brigadier Lionel Le Sayec
- Gardien de la paix Hervé Le Cloirec

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2015

Signé

Thomas Degos

5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 08 056 0645 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 08 056 0645 0 en date du 30 décembre 2008, modifié le 6 février 2014 autorisant Monsieur Franck EZANNO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, Rue de la Gare - 56170 QUIBERON.

Considérant la demande en date du 22 avril 2014 présentée par Monsieur Franck EZANNO afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A et A2 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 08 056 0645 0 du 30 décembre 2008, autorisant Monsieur Franck EZANNO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, Rue de la Gare - 56170 QUIBERON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

A - A2 - AM - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 Avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 10 056 0 663 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, Rue de la Roche à GUER (56380) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaël ROBIN, pour son établissement situé 15, Rue de la Roche à GUER (56380).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 Mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 14 056 0002 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 14 056 0002 0 en date du 13 juin 2014, modifié le 6 février 2014 autorisant Madame Adèle ESNAULT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Impasse des Noisetiers - 56250 SULNIAC.

Considérant la demande en date du 26 mars 2015 présentée par Madame Adèle ESNAULT afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A2, A1 et A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 14 056 0002 0 en date du 13 juin 2014, autorisant Madame Adèle ESNAULT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Impasse des Noisetiers - 56250 SULNIAC, est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

A - A2 - A1 - AM - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 Mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 agréant pour deux ans, le Centre de Formation Denis LE GACQUE situé 41, Rue du Lieutenant Fromentin à VANNES pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route ;

Vu la demande en date du 9 mars 2015 par le Centre de Formation Denis LE GACQUE tendant à obtenir le renouvellement des agréments préfectoraux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de Formation Denis LE GACQUE situé 41, Rue du Lieutenant Fromentin à VANNES est agréé pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, dans les locaux situés :

VANNES : 41, Rue du Lieutenant Fromentin

PLUNERET : Kérinoret

LORIENT : 14; Boulevard Louis Nail - Salle Les Gens de Mer.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 autorisant Monsieur André KERAUTRET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière située 163, Rue Jean Jaurès à LANESTER sous le numéro E 02 056 0400 0 ;

Considérant la demande en date du 23 mars 2015, présentée par Monsieur André KERAUTRET faisant part de la modification relative à la gérance de son établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 autorisant Monsieur André KERAUTRET, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière située 163, Rue Jean Jaurès à LANESTER sous le numéro E 02 056 0400 0 est modifié comme suit :

« La SARL A. KERAUTRET, est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière située 163, Rue Jean Jaurès à LANESTER sous le numéro E 02 056 0400 0 »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 Avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE
LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

Vu le décret 60-848 du 6 août 1960

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 et celui du 7 octobre 2013, agréant pour deux ans Madame Marie CHASSET en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, aux adresses suivantes :

PONTIVY: Hôtel Robic - 3, Rue Jean Jaurès
LORIENT : Alphacom - 13, Cours de Chazelles
VANNES :Burotic Assistantes - Parc Pompidou
AURAY: Hôtel Le Branhoc, 2, Route du Bono
PLOERMEL : Site Cométias -Parc d'Activités de Ronzouze

Vu la demande du 23 février par Madame Marie CHASSET tendant à obtenir le renouvellement des agréments préfectoraux précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie CHASSET, est agréée pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, dans les locaux situés :

PONTIVY: Hôtel Robic - 3, Rue Jean Jaurès
LORIENT : Alphacom - 13, Cours de Chazelles
VANNES :Burotic Assistantes - Parc Pompidou
AURAY: Hôtel IBIS - 2, Avenue Roland Garros - Route de Quiberon
PLOERMEL : Site Cométias -Parc d'Activités de Ronzouze

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 Avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0377 0
Portant modification d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie B96 du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0377 0 sis 10, Rue Saint-Jory à PONTIVY.

Vu la demande formulée par le CER ALLAIN FERRE en date du 20 avril 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 02 056 0377 0 sis 10, Rue Saint-Jory à PONTIVY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0456 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0456 0 en date du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 bis, Rue du Général Leclerc - 56410 ETEL.

Considérant la demande en date du 29 avril 2015 présentée par Monsieur Hervé LE GLOUET afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A 1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 02 056 0456 0 en date du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 bis, Rue du Général Leclerc - 56410 ETEL est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

AM - A1 - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 Mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0551 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 04551 0 en date du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de Kinvara - 56550 LOCOAL-MENDON ;

Considérant la demande en date du 29 avril 2015 présentée par Monsieur Hervé LE GLOUET afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A 1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 02 056 0551 0 du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de Kinvara - 56550 LOCOAL-MENDON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

AM - A1 - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 Mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0490 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 autorisant Madame Rozenn COCHEVELOU, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0490 0 sis 22, Place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL.

Vu la demande formulée par Madame Rozenn COCHEVELOU en date du 27 avril 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant Madame Rozenn COCHEVELOU à exploiter sous le N° E 02 056 0490 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22, Place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 Mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 02 056 0559 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0559 0 du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue du Docteur Roux à LOCMINE.

Vu la demande présentée par le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, en date du 14 avril 2015 en vue de transférer son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 1, Rue de Verdun - 56500 LOCMINE.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° E02 056 0559 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE est transféré à compter de la date du présent arrêté au 1, Rue de Verdun - 56500 LOCMINE.

Article 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

N° R 14 056 0003 0

Portant extension de l'agrément

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014, autorisant Monsieur Samuel LAPEYRE représentant la SAS Objectif Formations à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à VANNES et à PONTIVY.

Considérant la demande présentée par Monsieur Samuel LAPEYRE, en date du 22 mars 2015, relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à LORIENT ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 2 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté N° R 14 056 0003 0 en date du 15 octobre 2014 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Hôtel IBIS - Rue Emile Jourdan à VANNES (56000)
- Hôtel IBIS - Saint Niel à PONTIVY (56300)
- Hôtel KEROTEL - 1, Rue Simone Signoret à LORIENT (56100)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 2 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 13 056 0006 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 autorisant Madame Nadine VOLLAND à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 13 056 0006 0 sis 1, Quartier J. Legrand à INZINZAC-LOCHRIST - 56650.

Vu la demande formulée par Madame Nadine VOLLAND en date du 3 juin 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 juin 2013 autorisant Madame Nadine VOLLAND à exploiter sous le N° E 13 056 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Quartier J. Legrand à INZINZAC-LOCHRIST – 56650 est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 Juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0629 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant Madame Nadine VOLLAND à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 056 0629 0 sis 2, Rue Théodore Botrel - 56930 PLUMELIAU.

Vu la demande formulée par Madame Nadine VOLLAND en date du 3 juin 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 octobre 2007 autorisant Madame Nadine VOLLAND à exploiter sous le N° E 07 056 0629 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, Rue Théodore Botrel - 56930 PLUMELIAU est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 Juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 15 056 0008 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guénaël BRIENT, en date du 10 avril 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, Rue de la Mairie - 56500 PLUMELIN.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guénaël BRIENT est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Rue de la Mairie - 56500 PLUMELIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC) - B1

Monsieur Guénaël BRIENT exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 Juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

ARRETE

N° E 15 056 0009 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian NICOLAS, en date du 21 avril 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 31, Rue Désiré Caudal - 56390 LOCQUeltas.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian NICOLAS est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31, Rue Désiré Caudal - 56390 LOCQUeltas.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC) - B1

Monsieur Christian NICOLAS exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 Juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 14 056 0013 0

Portant modification d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie B96 du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 14 056 0013 0 sis 69, Rue du Vincin à VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER, en date du 21 juillet 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 décembre 2014 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 14 056 0013 0 sis 69, Rue du Vincin à VANNES est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 Juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 02 056 0 487 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant Monsieur Bruno DANIC, à exploiter jusqu'au 1^{er} octobre 2015 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 58, Grande Rue à LOCMIQUELIC (56).

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances transmise par Monsieur Bruno DANIC afin de compléter sa demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 août 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 4 juillet 2002 à Monsieur Bruno DANIC pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé une période de cinq ans à compter du 16 septembre 2015 pour les catégories suivantes :

B - B1 - AAC

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 Septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Alain NICOLAS

ARRETE

N° E 15 056 0011 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé LE GLOUET, en date du 15 septembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9, Place Mané er Bleu'n, - BELZ (56550).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé LE GLOUET est autorisé à exploiter à compter du 2 novembre 2015, sous le numéro E 15 056 0011 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, Place Mané er Bleu'n, - BELZ (56550).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 2 novembre 2015.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- B1 - B - (AAC)

Monsieur Hervé LE GLOUET exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B, le moniteur titulaire de la mention deux roues forme à la catégorie AM et A1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Alain NICOLAS

ARRETE

N° E 10 056 0 663 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Gaël ROBIN situé 11, Place du Docteur Jean Queinnec - MALESTROIT (56140).

Considérant le fait d'avoir omis de mentionner la catégorie A, l'arrêté du 31 mars 2015 doit être modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 31 mars 2015.

Article 2 : L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 666 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Gaël ROBIN situé 12, Rue du Val à PLOERMEL (56800).

Considérant le fait d'avoir omis de mentionner la catégorie A, l'arrêté du 31 mars 2015, doit être modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 31 mars 2015.

Article 2 : L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 663 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Gaël ROBIN situé 15, Rue de la Roche à GUER (56380).

Considérant le fait d'avoir omis de mentionner la catégorie A, l'arrêté du 31 mars 2015 doit être modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 31 mars 2015.

Article 2 : L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0490 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 autorisant Madame Rozenn COCHEVELOU, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0490 0 sis 22, Place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL.

Vu la demande formulée par Madame Rozenn COCHEVELOU en date du 30 octobre 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant Madame Rozenn Cochevelou à exploiter sous le N° E 02 056 0490 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22, Place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 Novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 19 NOVEMBRE 2015

Dossier n° 257 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface spécialisée en bricolage et en aménagement de la maison, situé 23 rue Théophraste Renaudot à VANNES

Dossier n° 261 :

Extension de la surface de vente du magasin « Intermarché Super », sis 9 rue Opération Savana à ELVEN

Dossier n° 258 :

Extension de la surface de vente du magasin « Intermarché Super », sis Route de Lorient à ERDEVEN

Dossier n° 260 :

Création d'un supermarché « SUPER U » et d'un drive, Rue de Saint Cyr à GUER

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté
portant création de la commune nouvelle de
THEIX-NOYALO**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Noyalo du 12 octobre 2015 et de Theix du 12 octobre 2015 demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Theix-Noyalo.

Considérant que les communes de Noyalo et Theix sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont intégrées dans la communauté d'agglomération Vannes Agglo;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle dénommée « Theix-Noyalo ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Noyalo,
- Theix.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de Theix. La mairie de la commune nouvelle est fixée Place du Général de Gaulle.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population de la commune nouvelle « Theix-Noyalo » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 7662
- Population totale : 7879

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du CGCT, composé de 44 membres, 15 issus du conseil municipal de Noyalo et 29 issus du conseil municipal de Theix.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément à l'article L2113-10 et suivants du CGCT, est instituée au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Noyalo.

La création de cette commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La mairie annexe de la commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune de Noyalo, au 4 Place de Rhuys.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droit et obligations sont dévolues à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1er janvier 2017.

Article 10 : Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Theix, par M. Yves Questel, maire de Theix
- sur le territoire de la commune historique de Noyal, par M. Xavier-Pierre BOULANGER, maire de Noyal.

Article 11 : Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Theix, M. Yves Questel, maire de Theix
- sur le territoire de la commune historique de Noyal, M. Xavier-Pierre BOULANGER, maire de Noyal

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Noyal et Theix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté d'agglomération Vannes Agglo, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 5 novembre 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE du 5 novembre 2015
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Gacilly

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 avril 2015 décidant de confier l'instruction des actes individuels d'urbanisme des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Gacilly à Ploërmel Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes portant sur l'instruction des actes relatifs au droit des sols ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Carentoir le 8 juillet 2015, Cournon le 26 juin 2015, La Chapelle-Gaceline le 3 juillet 2015, La Gacilly le 16 juillet 2015, Glénac le 8 juillet 2015, Quelneuc le 25 juin 2015, Saint-Martin-sur-Oust le 18 juin 2015 et Tréal le 21 juillet 2015;

Vu la délibération du 20 juillet 2015 du conseil municipal de la commune des Fougerêts défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes portant sur l'instruction des actes relatifs au droit des sols ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est ajoutée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » figurant à l'article 8 des statuts de la communauté de communes :

« Instruction des actes relatifs au droit des sols :

- Instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes. Appui et conseil technique aux communes en matière de gestion du domaine public ainsi qu'en matière d'aménagement opérationnel et de planification urbaine ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 novembre 2015

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Marc GALLAND

8 – SOUS-PREFECTURE DE LORIENT



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

**Arrêté portant renouvellement de la composition
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013, 1^{er} octobre 2013, 8 septembre 2014 et 13 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la dénomination des instances départementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

● **Conseil Régional de Bretagne :**
- M. Pierre POULIQUEN

● **Conseil Départemental du Morbihan :**
- Mme Françoise BALLESTER

● **Conseil Départemental du Finistère :**
- M. Michaël Quernez

● **Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :**

- M. Jean-Jacques TROMILIN, maire de KERNASCLEDEN, Vice-président de Roi Morvan Communauté,
- Mme Marie-Renée LE HEBEL, Maire-adjointe de CAUDAN,
- M. Ronan LOAS, Maire de PLOEMEUR, conseiller communautaire de Lorient Agglomération,
- Mme Hélène MIOTES, Maire-adjointe de PLOUAY,
- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté
- M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER,
- M. Jean-Charles LOHE, Maire de LOCMALO, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Michel LE GALLO, Maire de PERSQUEN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Yan JONDOT, Maire de LANGOËLAN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,

● **Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :**

– M. Jean LOMENECH,

● **Syndicat du bassin du Scorff :**

– M. Joël DANIEL,

● **Syndicat de l'Eau du Morbihan :**

– M. René LE MOULLEC,

● **Lorient Agglomération :**

– M. Jean-Paul AUCHER,

– M. Julian PONDAVEN,

– M. Jean-Louis LE MASLE,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :**

● **Chambre d'Agriculture du Morbihan :**

– M. Eric LE FOULER,

– M. Régis GUILLERME,

● **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :**

– M. le Président de la CCIM ou son représentant,

● **Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :**

– M. Jean-Yves MOELO,

● **Base nautique de Cléguer :**

– M. Jean-Philippe BOUEDEC,

● **Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :**

– Mme Monique RIEUX,

● **Association Eau et Rivières de Bretagne :**

– M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

● **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :**

– M. Joseph LESQUER,

● **Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :**

– M. Yann GUIGUEN,

● **Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :**

– M. Jean-François CONAN,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

– le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,

– le Préfet du Morbihan ou son représentant,

– le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,

– le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

– le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,

– le directeur de l'IFREMER ou son représentant,

– le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,

– le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 8 septembre 2020.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Lorient, le 9 octobre 2015

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
le sous-préfet de Lorient

Jean-François TREFFEL



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT
Bureau des Actions Interministérielles

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'aviation civile,

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 août 2008, 5 mai 2010, 22 août 2011, 9 juillet 2012, 10 décembre 2013, 20 janvier 2015 et 4 mai 2015 ;

VU la correspondance du 16 octobre 2015 du président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan portant modification de la liste de ses représentants – titulaires et suppléants – au sein de la dite commission,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Daniel GILLES	M. Pierre POULIQUEN
Représentants du département du Morbihan	
Mme Brigitte MELIN	Mme Françoise BALLESTER
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	M. François AUBERTIN
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
M. Romain PAPY, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant M. Philippe LE GAL,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques et infrastructures » à la BAN, ou son suppléant,
M. Gérard LE FAUDER, représentant la commission aéroport de Lann-Bihoué, ou son suppléant, M. Maurice KERBOUL,
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M Philippe ANDRU.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

➤ Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Alain ARDJOUN
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	M. Jean-Pierre GRESSET
M. Joël GARGAM	M. André CORRE
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le Ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,
- Mme la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, direction générale de l'aviation civile, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué.

Vannes, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet,
le sous-préfet de Lorient

Jean-Francis TREFFEL

9 – SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral refusant la donation
par la Communauté des Carmélites de Vannes
de biens immobiliers situés sur la commune du Relecq-Kerhuon

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu les correspondances de Maître Xavier GROSJEAN, en dates des 11 août et 1^{er} septembre 2015, sollicitant, au nom de la Communauté des Carmélites de VANNES, l'autorisation d'effectuer une donation de biens immobiliers, situés route de Pen an Toul sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480),

Vu le procès-verbal de la réunion du chapitre Conventuel, en date du 1^{er} juillet 2015, de la Communauté des Carmélites, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker sur la commune de VANNES (56000), laquelle a décidé de procéder à une donation de biens immobiliers au bénéfice de l'association « L'Arche »,

Vu le projet de donation entre d'une part la Communauté des Carmélites de VANNES et d'autre part l'Association « L'Arche », dont le siège social est situé 88 b, boulevard Clemenceau « Le Carmel » sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480),

Vu l'avis du service France Domaine - inspection domaniale du Finistère en date du 2 septembre 2015,

Vu la lettre de M. le Préfet du Finistère en date du 6 août 2015 autorisant l'association « L'Arche » à bénéficier de la donation consentie par la Communauté des Carmélites de Vannes dans la mesure à cette association est reconnue comme une association ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure de la Communauté des Carmélites de VANNES, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à VANNES (56000), existant légalement, en vertu des décrets des 27 septembre 1977 et 14 novembre 1996, n'est pas autorisée à faire donation, au nom de la Congrégation, aux clauses et conditions énoncées dans le projet de donation,

à : l'Association « L'Arche », dont le siège social est situé 88 b, boulevard Clemenceau « Le Carmel » sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480)

l'ensemble des biens immobiliers détaillés ci-dessous :

1) ensemble de bâtiments comprenant : le couvent, la maison dite « du Prince Russe », l'atelier de menuiserie, la petite resserre, l'ancienne maison de l'aumônier du couvent, divers bâtiments

<i>Sect</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance</i>
AR	185	Route de Pen an toul	00 ha 19 a 71 ca

2) deux parcelles de terre :

<i>Sect</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance</i>
AR	186	Route de Pen an toul	02 ha 62 a 32 ca
AR	19	Rubian	00 ha 33 a 48 ca
AR	20	Rubian	00 ha 16 a 52 ca
AR	9	Ven du Mendy	00 ha 75 a 63 ca
AR	14	Rubian	00 ha 05 a 02 ca

Pour une surface totale de : 04 ha 12 a 68 ca

3) Diverses parcelles et chemin de desserte :

<i>Sect</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance</i>
AR	180	Route de Pen an toul	28 a 08 ca
AR	16	Rubian	14 a 72 ca
AR	169	Rubian	18 a 16 ca

Pour une surface totale de : 60 a 96 ca

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN)
d'une maison et de deux parcelles situées sur la commune de DOMAGNE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 1^{er} octobre 2015, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une maison et deux parcelles lui appartenant, situées 2, rue de la poste à DOMAGNE (35113),

VU la délibération, en date du 22 décembre 2015, du conseil municipal de la commune de DOMAGNE (35113), portant sur l'acquisition d'une maison et de deux parcelles situées 2, rue de la poste à DOMAGNE (35113),

VU la délibération, en date du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre une maison et deux parcelles lui appartenant, situées 2, rue de la poste à DOMAGNE (35113),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre,

à : la Commune de DOMAGNE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Morbihan, dont le siège est situé 8, allée Saint-Pierre à DOMAGNE (35113),

une propriété : une maison (cadastrée C 2146) et deux parcelles (cadastrées C 2734 et C 2735), situées 2, rue de la poste à DOMAGNE (35113), d'une superficie totale de 1,158 m², au prix principal de deux cents mille euros (200.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 5 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,

Mikaël DORE

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

1. DIRECTION



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Direction/Réseau Territorial

**Arrêté de prescriptions
Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Commune d'ARZAL et extension sur la commune de MUZILLAC**

**Le Préfet du MORBIHAN,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du Livre 1 du code rural (parties législative et réglementaire),

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 210-1 et L 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L 214-1 à L 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L 361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de flore sauvages

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R 421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et 146 - 6 relatif à la loi littoral,

Vu le code forestier, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 341-1 et suivants relatifs au défrichement,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L 544-3 et L 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.3.0 (2') et 3.2.2.0 (2') de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2') de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la VILAINE approuvé le 2 juillet 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 19 juin 1997 portant réglementation de l'abattage et de la taille de certaines espèces sauvages d'arbres,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous les terrains à usage agricole dans le département du MORBIHAN,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARZAL approuvé le 17 février 2011 et le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MUZILLAC, approuvé le 29 novembre 2001,

Vu la pré-étude d'aménagement foncier, de juillet 2013, prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux et des milieux aquatiques, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats naturels et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

Vu les décisions prises par la Commission communale d'aménagement foncier de la commune d' ARZAL dans sa séance du 18 septembre 2014,

Vu la demande du Conseil départemental, en date du 14 avril 2015, concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier de la commune d'ARZAL,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé par la Commission d'aménagement foncier sur la commune d'ARZAL et une extension sur la commune de MUZILLAC.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 - Occupation du sol

L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ARZAL sera conçu de manière à organiser le plan d'un nouveau parcellaire qui favorise les activités agricole et forestière. Il devra, au regard du diagnostic, des inventaires précis et actualisés réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, énoncer des objectifs d'aménagement foncier qui amélioreront les conditions d'exploitation agricole et des propriétés forestières.

Notamment, il devra programmer les échanges et acquisitions permettant :

- le regroupement des parcelles de façon à atténuer le morcellement et constituer des unités économiques viables et faciles à travailler,
- l'accessibilité aux parcelles agricoles et forestières, afin de faciliter l'exploitation et la mobilisation de la ressource (grains, fourrages, bois...), et leur entretien. Il prévoira, dans le cadre d'un schéma global de desserte, le désenclavement des exploitations agricoles et des propriétés forestières avec, par exemple, la création de place de dépôts à des endroits stratégiques accessibles par les camions grumiers...

L'aménagement foncier évitera de façon systématique le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés et tout particulièrement dans les milieux patrimoniaux de vallées, abords de cours d'eau et zones de marais.

Il sera conçu de façon à favoriser la continuité, voire la restauration du réseau bocager ainsi que le maillage organisé des cheminements doux reliant les zones habitées (bourgs, villages et hameaux), le bâti patrimonial (monuments historiques, sites inscrits ou classés...) et les espaces de nature, et ce, à une échelle permettant la connexion avec les réseaux des communes voisines.

Article 4 - Eaux et milieux aquatiques

4.1 Interventions dans le lit mineur et majeur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

Lors des interventions dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau, tout sera mis en place pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser les impacts sur la reproduction du poisson.

4.2 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cas de modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés. Ces ouvrages devront respecter les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions historiques de la plus forte crue connue, ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

4.3 : Création et gestion des barrages et des digues

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue relevant des rubriques 3.1.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 de ce même code. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisés dans les conditions prévues à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

L'aménagement foncier prendra en compte :

- le barrage d'ARZAL dont la gestion doit favoriser la préservation des milieux humides en bord de VILAINE et la continuité écologique, notamment pour l'anguille,
- la situation de la digue du vannage de BOURGEREL de façon à favoriser sa gestion hydraulique dans une optique de conforter l'activité agricole sur les marais (60 hectares, 17 propriétaires) et de préserver la biodiversité (libre circulation des espèces amphihalines...). Par ailleurs, situé en zone d'action prioritaire pour l'anguille, l'ouvrage doit être franchissable à la montaison comme à la dévalaison de l'anguille.

4.4 Fossés

Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts ne doivent pas être modifiés.

La modification des autres fossés et canaux, à enjeux mineurs, ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité hydraulique ni à l'assèchement de la zone de marais.

La création de passages busés sera systématiquement privilégiée par rapport à la suppression des fossés.

Durant la phase travaux, dans le cas de la création de fossés, les végétaux seront rapportés provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts afin d'accélérer et de favoriser le processus de recolonisation. L'étude d'impact précisera les modalités particulières de réalisation et de suivi de ces travaux sensibles d'un point de vue écologique.

En cas de curage d'un fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments qui seront déposés sur le bord, régalez et nivelés soigneusement sans créer de seuil en limite de zone de régalez afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces floristiques. Ce curage sera l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges afin de favoriser l'installation d'espèces patrimoniales (espèces végétales, amphibiens...). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre.

4.5 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voirie dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejet dans les eaux superficielles naturelles seront égaux à 3 litres par seconde par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau DCE,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants suivantes : matières en suspension (MES) de 40 mg/l, demande chimique en oxygène (DCO) de 40 mg/l et hydrocarbures totaux de 1 mg/l.

La direction départementale des territoires et de la mer (service de police de l'eau) se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

4.6 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Notamment, il sera tenu compte des périmètres de protection de la prise d'eau du DREZET (arrêté ministériel du 28 avril 1970) et des gisements coquilliers (décret du 23 janvier 1945).

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

Un décrottage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 5 - Zones humides

Tout acte de nature à nuire à la conservation, au bon fonctionnement, ou à l'entretien d'une zone humide (marais, prairies humides, roselières, mégaphorbiaies...) est interdit.

Sont notamment interdits le drainage, le remblaiement, les affouillements, le retournement et la remise en culture.

Les mares seront conservées avec leur environnement immédiat sans qu'aucun comblement ne puisse intervenir.

L'inventaire des zones humides sera complété par l'étude d'impact en appliquant les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement. Cet inventaire fera apparaître les connexions entre les cours d'eau, leurs annexes hydrauliques et les zones humides ainsi que leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant l'organisation du nouveau plan parcellaire, l'aménagement foncier conservera les prairies humides, ce qui implique que les échanges se réaliseront entre des prairies de même nature.

En lien avec les travaux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'aménagement foncier s'attachera à promouvoir des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.

L'aménagement foncier conservera les ripisylves, les haies et talus situés en limite de zones humides ou jouant le rôle de ceinture de bas fond.

Si, pour cause d'intérêt majeur démontré par la Commission communale d'aménagement foncier, et de façon exceptionnelle, l'aménagement foncier portait atteinte à une zone humide ou au réseau hydraulique, toute mesure de réduction d'impact devra alors être prise.

Concernant les impacts résiduels, des mesures compensatoires seront mises en oeuvre, de manière à réparer et compenser les fonctionnalités altérées en mettant en place des procédés de génie écologique qui restaurent des surfaces au moins équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, dans l'emprise du projet ou au moins dans le sous bassin versant concerné. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Les mesures compensatoires seront accompagnées de mesures d'accompagnement, améliorant la protection des cours d'eau, par exemple :

- par rapport au piétinement bovin, l'aménagement d'abreuvoirs empêchant l'accès du lit du cours d'eau aux animaux,
- la création et la restauration de haies et de bandes enherbées bordant les vallées, parcelles humides ou cours d'eau,
- la création d'ensembles de haies – talus - fossés ayant un rôle anti-érosif à mi- pente et sur les zones de rupture de pente séparant les prairies des zones labourées,
- la restauration des ensembles de haies – talus- fossés sur les linéaires actuellement dégradés

Article 6 - Habitats naturels, faune et flore sauvages

Une grande diversité d'habitats naturels patrimoniaux abritent de nombreuses espèces naturelles remarquables (végétaux, mammifères dont notamment chiroptères, amphibiens, odonates, oiseaux, poissons...) sur l'ensemble du territoire communal. Le périmètre proposé pour l'aménagement présente, dans son ensemble, une forte richesse en biodiversité, notamment la zone de marais. La proximité de sites majeurs pour les chiroptères et le rôle du territoire communal comme territoire de chasse devront être pris en compte dans le projet d'aménagement.

Le travail du géomètre devra permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies naturelles, les landes et les bois. Ainsi, les risques d'une modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales seront diminués.

L'étude d'impact devra inventorier et cartographier de façon précise :

- les différents habitats naturels et habitats d'espèces,
- les espèces floristiques et faunistiques et en particulier celles qui sont protégées

Il appartiendra à la Commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces identifiés tant en ce qui concerne l'organisation du plan du nouveau parcellaire, les échanges parcellaires, l'élaboration du programme de travaux connexes et l'exécution de ce dernier. La séquence « Eviter, réduire et compenser » sera systématiquement mise en oeuvre dans le cadre du projet d'aménagement.

6.1 Habitats d'espèces patrimoniaux et protégés

Il est rappelé que la destruction, l'altération, la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites (article L 411-1 du code de l'environnement).

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que si l'absence d'incidence significative est démontrée ou pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

6.2 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces floristiques ou faunistiques protégées est interdite.

Article 7 - Espaces boisés, réseau bocager, vergers et ripisylve

7.1 Espaces boisés et réseau bocager

L'aménagement foncier devra conserver toute zone boisée présentant un intérêt sylvicole et poursuivra l'objectif d'une amélioration de l'accessibilité à ces espaces.

Il définira les milieux forestiers et la maille bocagère à conserver en vue de :

- production sylvicole ou de biomasse valorisable,
- préservation des continuités et corridors écologiques, de la faune et de la flore,

- l'exercice de la chasse,
- l'accueil du public
- prise en compte des enjeux hydraulique, anti-érosif, de brise-vent

7.2 « Espaces boisés classés » (EBC)

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 130-1 du code de l'urbanisme). Pour ces espaces, les demandes de défrichement seront irrecevables.

7.3 Haies et talus

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter le linéaire bocager classé en Éléments Paysagers dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 123-1-5-III-2 du code d'urbanisme).

L'aménagement foncier maintiendra toutes les haies et talus remarquables de la commune, notamment ceux :

- à rôle biologique prioritaire dans la trame verte, par exemple bordant des habitats naturels remarquables, à fort potentiel biologique ou humides, haies larges permettant l'accueil de la faune sauvage, petits bosquets ou friches des extrémités de parcelles...),
- à rôle anti-érosif, de protection de la ressource en eau, de brise-vent, situés sur une rupture de niveau, en contrebas d'une pente ou à proximité d'un milieu humide ou d'un cours d'eau,
- ensemble du maillage bocager jouant un rôle de transition paysagère entre les espaces urbanisés (bourgs), le territoire rural (villages, hameaux et habitat diffus) et les espaces naturels,
- haies et talus en bordure de la voirie et des chemins, notamment les itinéraires définis au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR),
- haies et talus bordant les vergers

La destruction d'une haie dite « sans critère de conservation » doit rester exceptionnelle.

Tout linéaire de haies arasé fera l'objet de mesures compensatoires. La création de haies sur talus, en rupture de pente sera alors favorisée.

Les bases suivantes seront respectées :

- pour tout linéaire situé dans les unités paysagères «Plateau ouvert» et «Vallons ouverts», la compensation sera de 2 mètres linéaire (ml) recréé pour 1 ml arasé, à l'exception des linéaires compris dans les zones de marais (1 ml pour 1 ml),
- pour tout linéaire situé dans les unités paysagères «Plateau boisé» et «Vallons bocagers», la compensation sera de 1 ml recréé pour 1 ml arasé.

De manière générale, l'aménagement foncier s'attachera à maintenir la densité actuelle de haies qui est de 77 ml/ha.

Les plantations devront renforcer les corridors biologiques de la trame verte et contribuer à améliorer la connectivité entre les haies existantes et maintenues du fait de leur caractère structurant : protection de la ressource en eau, haie anti-érosive, plantation sur talus... Seront ainsi renforcés les axes de liaison Est - Ouest de la trame verte et les liaisons Nord - Sud vers l'estuaire, notamment le long des vallées, en liaison avec les principaux boisements.

La restauration des haies à rôle anti-érosif déficient devra faire l'objet d'un programme pluriannuel de restauration.

Des « points noirs » paysagers pourront être traités à cette occasion.

7.4 Vergers et boisements non linéaires

Les vergers et boisements non linéaires doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

L'étude d'impact identifiera les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards...) afin qu'ils soient conservés.

7.5 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle important sur la stabilité des berges. Elle crée des habitats naturels propices à la faune et également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique des cours d'eau.

L'opération d'aménagement foncier devra protéger la ripisylve existante, envisager les conditions de son entretien et favoriser sa (re)création sur les secteurs où elle est absente.

Article 8 - Paysage, cadre de vie, patrimoine culturel et chemins

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devra respecter les prescriptions suivantes :

- persistance de la trame bocagère à l'intérieur du bourg, des villages et des hameaux
- dans les espaces proches du bâti, maintien systématique des haies, des vergers et des jardins privatifs qui structurent la transition entre les espaces urbanisés et le territoire rural ou les espaces naturels. Notamment sur le bourg d'ARZAL, l'aménagement préservera les haies pénétrantes depuis les grands axes

- au sud de la commune, le projet d'aménagement prendra en compte l'attractivité particulière des rives de VILAINE et protégera l'ensemble des vues offrant de larges perspectives (pentes, secteurs ouverts de marais, vallons, coteaux...)

- autour du hameau du MOUSTOIR en limite sud-ouest de la commune, il protégera les points de vue depuis les sentiers pédestres.

Concernant le réseau des chemins et en lien avec les objectifs de la politique d'aménagement rural énoncés par le code rural dans son article L 111 – 2, le projet d'aménagement foncier proposera une organisation générale des connexions (cheminements, accessibilité...) entre les zones habitées, les espaces agricoles, forestiers et naturels, le patrimoine culturel et les réseaux de randonnée des communes voisines. Notamment, concernant les sentiers de randonnée, très présents sur la commune, dont 3 sont inscrits au PDIPR (circuit des coteaux de Vilaine, circuit de l'estuaire et GR 34), l'aménagement foncier permettra leur interconnexion, leur jonction avec le hameau de LANTIERN, les petits secteurs de marais de VIEILLE ROCHE et BORGEREL ainsi que la préservation de la vue sur le moulin situé à proximité de KERDAVID.

Il est rappelé que, concernant le site rural "Ensemble de BROËL sur VILAINE", en partie classé et en partie inscrit, par arrêté du 13 août 1962, sur le territoire de la commune d'ARZAL, les prescriptions suivantes du code de l'environnement s'appliquent :

- l'article L 341-10 du code de l'environnement précise que "*les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale*".

Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou par le Préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DREAL. Pour les dossiers les plus sensibles, le Préfet peut, s'il le juge utile, consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Seuls les travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux peuvent être réalisés sans autorisation au titre des sites.

- l'article L 341-1 du code de l'environnement précise que "*L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention*". Enfin, pour tous travaux en espace protégé (abords de monuments historiques inscrits ou classés, sites protégés), l'architecte des bâtiments de France sera consulté.

Article 9 - Erosion

Les limites des parcelles s'appuieront sur les éléments fixes du paysage : haies, talus, fossés...

Dans les zones les plus pentues, et dans le respect des impératifs de sécurité pour d'éventuels labours ultérieurs, le découpage parcellaire devra privilégier des formes où la longueur est parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, la création de haies se fera en parallèle aux courbes de niveau.

Article 10 - Archéologie préventive

Lors de la réalisation des travaux connexes, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être signalée au maire de la commune qui en avertit le préfet en charge de saisir le service régional d'archéologie.

Dans l'attente de l'avis scientifique, les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits, dégradés ou détériorés.

Article 11 - Projets communaux

Les projets communaux énoncés dans le document « *Pré-étude d'aménagement foncier - commune d'ARZAL – Volet foncier* » et cartographiés sur le plan 7 qui y est annexé, concernant des travaux de voirie et d'aménagement foncier des lieux dits de LANTIERN, KERROLET, KERROU et KERIZEL seront justifiés, modifiés et éventuellement supprimés dans le cadre de l'étude d'impact de façon à respecter notamment :

- le règlement du PLU en vigueur et notamment dans les zones Np et Nds où sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des zones humides, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôt divers,
- les espaces remarquables où, au titre de l'article R 146 – 2 du code de l'urbanisme, seuls des aménagements légers, ni cimentés, ni bitumés sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur valeur architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit être demandé pour tous travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ,
- la séquence « Éviter, réduire et compenser », notamment au titre de l'étude des impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ou des incidences de ces projets quant à, notamment, la loi sur l'eau, les sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue, les défrichements, la gestion économe du foncier...

Article 12 - Travaux connexes

Un suivi environnemental des travaux sera mis en place et un référent environnemental sera désigné, notamment pour faire le lien avec les entreprises de travaux.

Concernant l'eau et les milieux aquatiques (cf article 4.6 du présent arrêté) :

- pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles
- il sera tenu compte des périmètres de protection de la prise d'eau du DREZET (arrêté ministériel du 28 avril 1970) et des gisements coquilliers (décret du 23 janvier 1945)
- tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau
- un décrochage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Concernant la biodiversité, le programme de travaux s'attachera à réutiliser les arbres et arbustes des haies arasées ainsi que la terre des talus, pour limiter les modifications environnementales et favoriser les espèces locales.

En aucun cas, le programme de travaux ne comportera de nouveaux drainages de terres ni de remise en état des drains existants.

Article 13 - Suivi des impacts de l'aménagement foncier

L'étude d'impact proposera également un dispositif de suivi et d'évaluation à moyen terme afin de s'assurer que le programme d'actions proposé soit effectivement mis en œuvre et qu'il réponde aux objectifs initiaux.

Des mesures d'ajustement seront proposées si cela s'avère nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'aménagement.

Des indicateurs de suivi devront concerner :

- l'évolution de l'occupation du sol et notamment des surfaces de prairies permanentes, prairies humides, autres milieux humides non cultivés (bois, landes, mares...), landes, espaces boisés...
- le suivi du linéaire du réseau bocager,
- le suivi des espèces, notamment les chiroptères.

Article - 14 Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDTM) avant que la Commission ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural d'une part, et que la Commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront être soumis à autorisation, et notamment :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre de l'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classés	Commune après avis de la DDTM	Article L 130-1 du code de l'urbanisme
	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques	Préfet	Articles L 210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement
Espaces boisés du périmètre de l'aménagement foncier	Défrichement : bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales	Préfet après avis du CRPF	Articles L 341-1 et suivants du code forestier
Périmètre site classé	Arrachage ou plantation de haies, ouverture de chemins ...	Autorisation spéciale du Ministre de l'Environnement	Article R 341-10 du code de l'environnement
Périmètre site inscrit et monuments historiques	Tous travaux	Avis Architecte des Bâtiments de FRANCE	Articles L341-1 et suivants du code de l'environnement
Périmètre du site Natura 2000	Ouverture de chemins, arrachage de haies, retournement de prairies ou de landes, premiers boisements ...	Préfet	Arrêté du Préfet de la Région BRETAGNE du 1 ^{er} décembre 2014 relatif au régime propre à Natura 2000
Périmètres de protection - des établissements conchylicoles et gisements naturels coquilliers - de la prise d'eau du DREZET de FEREL	Interdictions de circulation..., d'implantation d'établissements, conditions d'assainissement des eaux pour les autorisations de construire...	Ministres en charge de la santé publiques, des transports et travaux publics	Décret du 25 janvier 1945
		Préfet	Arrêté interministériel du 28 avril 1970 et

Article 15 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies d'ARZAL et de MUZILLAC.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le président de la commission communale d'aménagement foncier d'ARZAL et extension sur MUZILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 30 septembre 2015

le préfet,
par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



LE PREFET

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'État
à QUESTEMBERT Communauté
pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'Appel à Projets national pour le soutien aux PLUi pour l'année 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, en date du 13 novembre 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la demande de subvention présentée par QUESTEMBERT Communauté en date du 30 janvier 2015

Vu la décision du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et la liste des lauréats transmise en date du 29 avril 2015

Vu le courrier adressé par la Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité au Président de QUESTEMBERT Communauté en date du 21 mai 2015,

Vu l'autorisation d'engagement en date du 23 octobre 2015 au titre de la programmation 2015 sur le Budget Opérationnel de Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135, action 7, sous action 1),

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M Yves LE MARECHAL, directeur départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN, par intérim, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux chapitres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

ARRETE

Article 1er

Une subvention de 20 000 euros est accordée pour l'année 2015 à QUESTEMBERT Communauté (N° SIRET : 245 614 383 00199) pour l'élaboration du PLUi.

Article 2

Cette subvention sera imputée sur le Budget Opérationnel de Programme 135 (BOP 135, action 7, sous-action 1) du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du MORBIHAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du MORBIHAN.

Article 3

La subvention sera caduque si :

- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle elle est accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution,

- l'achèvement de l'opération n'est pas justifié dans le délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Le bénéficiaire devra justifier de l'avancement du projet et produira un état récapitulatif des dépenses réelles.

Le paiement de la subvention interviendra à la signature du présent arrêté, en un seul versement, par virement bancaire sur le compte ci-après :

Titulaire : TRESORERIE QUESTEMBERT
Domiciliation : Banque de FRANCE
IBAN : FR18 3000 1008 5900 00L0 5003 354
BIC : BDFEFRPPCCT
N° SIRET QUESTEMBERT Communauté : 245 614 383 00199

Article 5

Le bénéficiaire s'engage au reversement de la subvention perçue dans les cas suivants :

- non réalisation de l'opération faisant l'objet de cette subvention,
- utilisation non conforme à son objet,
- dépassement du délai prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de sa notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent la publication.

Article 7

Le Préfet du MORBIHAN, le Directeur départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN et le Directeur départemental des finances publiques du MORBIHAN seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du MORBIHAN.

VANNES, le 30 octobre 2015,

Le directeur départemental des territoires et de la mer
par intérim,

Yves Le MARECHAL



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction/Réseau Territorial**

**Arrêté de prescriptions
Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Commune de LANVAUDAN**

Le Préfet du MORBIHAN,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du Livre 1 du code rural (parties législative et réglementaire),

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 210-1 et L 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L 214-1 à L 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L 361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de flore sauvages

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R 421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et 146 - 6 relatif à la loi littoral,

Vu le code forestier, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 341-1 et suivants relatifs au défrichement,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L 544-3 et L 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.3.0 (2') et 3.2.2.0 (2') de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2') de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du BLAVET,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale,

Vu [l'arrêté du préfet du Morbihan du 19 juin 1997 portant réglementation de l'abattage et de la taille de certaines espèces sauvages d'arbres.](#)

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de LANVAUDAN,

Vu la pré-étude d'aménagement foncier de juin 2013, prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux et des milieux aquatiques, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats naturels et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

Vu les décisions prises par la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de LANVAUDAN dans sa séance du 16 mars 2015,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2014 relatifs à l'enquête publique concernant le lancement d'une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de LANVAUDAN,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous les terrains à usage agricole dans le département du MORBIHAN,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé par la Commission d'aménagement foncier sur la commune de LANVAUDAN.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 - Utilisation des sols

L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANVAUDAN sera conçu de manière à organiser le plan d'un nouveau parcellaire qui favorise les activités agricole et forestière, la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, des sols des paysages tout en facilitant l'accès et aux espaces de nature et aux cheminements pour les riverains.

Il devra programmer les échanges et acquisitions permettant :

- le regroupement des parcelles de façon à atténuer le morcellement et constituer des unités économiques viables et faciles à travailler,
- l'accessibilité aux parcelles agricoles et forestières, afin de faciliter l'exploitation et la mobilisation de la ressource (grains, fourrages, bois...), et leur entretien. Il prévoira, dans le cadre d'un schéma global de desserte, le désenclavement des exploitations agricoles et des propriétés forestières avec, par exemple, la création de place de dépôts à des endroits stratégiques accessibles par les camions grumiers...

L'aménagement foncier évitera de façon systématique le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés et tout particulièrement dans les milieux patrimoniaux de vallées, abords de cours d'eau et zones de marais.

Il sera conçu de façon à favoriser la continuité, voire la restauration du réseau bocager ainsi que le maillage organisé des cheminements doux reliant les zones habitées (bourgs, villages et hameaux), le bâti patrimonial (monuments historiques, sites inscrits ou classés...) et les espaces de nature, et ce, à une échelle permettant la connexion avec les réseaux des communes voisines.

La pré-étude d'aménagement foncier a clairement identifié les différentes entités foncières agricoles et chaque exploitant agricole a pu lors d'un entretien individuel exprimer ses attentes vis à vis de l'aménagement foncier. Les cartes localisant les terres exploitées par agriculteur devront être complétées par la localisation du siège d'exploitation et la différenciation des surfaces en location de celles en propriété. L'annexe n°5 « projet d'aménagement » indique des potentialités d'échanges de foncier agricole relativement modestes au regard des enjeux d'optimisation des exploitations agricoles. L'aménagement foncier est pourtant une opportunité exceptionnelle de regrouper les lots et de les rapprocher des centres d'exploitation pour diminuer les coûts de gestion et améliorer les conditions de travail.

Afin de contribuer au maximum à l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales et agricoles, il conviendra, dans la suite de la procédure d'aménagement foncier, de mettre en place des actions visant à faciliter et concrétiser ces échanges de foncier agricole. A ce titre, outre le classement des terres, il sera nécessaire de cartographier les souhaits d'échanges de terre formulées par les exploitants et de mettre en place des démarches participatives par secteur géographique réunissant exploitants et propriétaires fonciers pour étudier collectivement les possibilités d'échanges.

Article 4 - Eaux et milieux aquatiques

4.1 Interventions dans le lit mineur et majeur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les remblais sont quant à eux interdits.

Lors des interventions dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau, tout sera mis en place pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser les impacts sur la reproduction du poisson.

4.2 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cas de modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés. Ces ouvrages devront respecter les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions historiques de la plus forte crue connue, ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

4.3 Création et gestion des barrages et des digues

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue relevant des rubriques 3.1.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 de ce même code. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisés dans les conditions prévues à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

4.4 Fossés

Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts ne doivent pas être modifiés.

La modification des autres fossés et canaux, à enjeux mineurs, ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité hydraulique ni à l'assèchement de zones humides.

La création de ponts ou éventuellement de passages busés sera systématiquement utilisée par rapport à la suppression des fossés.

Durant la phase travaux, dans le cas de la création de fossés, les végétaux seront rapportés provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts afin d'accélérer et de favoriser le processus de colonisation. L'étude d'impact précisera les modalités particulières de réalisation et de suivi de ces travaux sensibles d'un point de vue écologique.

En cas de curage d'un fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments qui seront déposés sur le bord, régalez et nivelés soigneusement sans créer de seuil en limite de zone de régalez afin de permettre une colonisation rapide par les espèces floristiques. Ce curage sera l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges afin de favoriser l'installation d'espèces patrimoniales (espèces végétales, amphibiens...). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre.

4.5 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voirie dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejet dans les eaux superficielles naturelles seront égaux à 3 litres par seconde par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau DCE,

- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants suivantes : matières en suspension (MES) de 40 mg/l, demande chimique en oxygène (DCO) de 40 mg/l et hydrocarbures totaux de 1 mg/l.

La direction départementale des territoires et de la mer (service de police de l'eau) se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

4.6 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrochage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 5 - Zones humides

Tout acte de nature à nuire à la conservation, au bon fonctionnement, ou à l'entretien d'une zone humide (marais, prairies humides, roselières, mégaphorbiaies...) est interdit. Sont notamment interdits le drainage, le remblaiement, les affouillements, le retournement et la remise en culture.

Les mares seront conservées avec leur environnement immédiat sans qu'aucun comblement ne puisse intervenir.

L'inventaire des zones humides sera complété par l'étude d'impact en appliquant les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement. Cet inventaire fera apparaître les connexions entre les cours d'eau, leurs annexes hydrauliques et les zones humides ainsi que leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant l'organisation du nouveau plan parcellaire, l'aménagement foncier conservera les prairies humides, ce qui implique une bonne information des propriétaires et exploitants de la présence de zone humide dans le cadre d'éventuels échanges parcellaires.

En lien avec les travaux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'aménagement foncier s'attachera à promouvoir des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.

L'aménagement foncier conservera les ripisylves, les haies et talus situés en limite de zones humides ou jouant le rôle de ceinture de bas fond.

Si, pour cause d'intérêt majeur démontré par la Commission communale d'aménagement foncier, et de façon exceptionnelle, l'aménagement foncier portait atteinte à une zone humide ou au réseau hydraulique, toute mesure de réduction d'impact devra alors être prise.

Concernant les impacts résiduels, des mesures compensatoires seront mises en œuvre, de manière à réparer et compenser les fonctionnalités altérées en mettant en place des procédés de génie écologique qui restaurent des surfaces au moins équivalentes dans l'emprise du projet ou au moins dans le sous bassin versant concerné.

Elles seront accompagnées de mesures d'amélioration, par exemple la protection des cours d'eau par rapport au piétinement bovin et l'aménagement d'abreuvoirs empêchant l'accès du lit du cours d'eau aux animaux, la création et la restauration de haies et de bandes enherbées bordant les talwegs, parcelles humides ou cours d'eau, la création d'ensembles de haies – talus – fossés ayant un rôle anti-érosif à mi-pente et sur les zones de rupture de pente séparant les prairies des zones labourées ou sur les linéaires actuellement dégradés et autres mesures d'amélioration écologique des sols.

Article 6 – Espaces et habitats naturels, faune et flore sauvages

6.1 Espaces naturels

La commune de LANVAUDAN comporte une grande richesse d'espaces naturels qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

L'aménagement foncier agricole et forestier offre l'opportunité d'améliorer l'accès aux espaces naturels, agricoles et forestiers pour les décennies à venir. L'évolution des pratiques agricoles et forestières ont amené l'abandon de l'exploitation et de l'entretien de certains espaces et plus particulièrement des fonds de vallées et des espaces boisés. Ce phénomène a été amplifié par les morcellements successifs du parcellaire, notamment boisé, rendant certains sites difficiles d'accès.

La pré-étude de l'aménagement foncier agricole et forestier a mis en évidence la fermeture des fonds de vallées par le développement de boisements spontanés sur les anciennes pâtures ou prairies. L'aménagement devra appréhender l'intérêt et les conséquences d'intervenir sur ces fonds de vallées, soit en facilitant l'accès ou en proposant des démarches permettant l'entretien voir la réouverture des milieux.

En fonction des enjeux environnementaux, tant pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité ou de l'intérêt paysager, des actions de réorganisation foncière, voir de travaux d'aménagement pourraient être envisagés. Cependant, la fragilité des milieux, notamment humides, demande de prendre toutes les précautions nécessaires en amont de ces actions.

La gestion publique de ces espaces pourrait être étudiée, par exemple comme futur espace naturel sensible du Département ou comme site de patrimoine naturel de Lorient Agglomération. Le syndicat de la vallée du Blavet pourrait aussi être associé à ces réflexions. Des réunions de concertation entre propriétaires fonciers par espace naturel identifié seront proposées pour favoriser l'émergence de solutions d'aménagement foncier par les propriétaires.

Concernant les connexions entre le bourg et les espaces naturels :

L'accessibilité aux espaces naturels depuis le centre du bourg participe à la qualité de vie et à l'attractivité du centre bourg. C'est une donnée essentielle pour répondre aux politiques publiques visant à conforter les centres bourgs des communes rurales.

La commune de Lauvandan bénéficie de paysages naturels et agricoles de qualité propices aux loisirs de nature comme la randonnée, le vélo tout terrain, l'équitation, la chasse ou la cueillette. Cependant ces espaces gagneraient être mieux connectés entre eux et surtout à être reliés au bourg par des chemins afin d'offrir aux habitants un meilleur accès aux espaces de nature environnants. Cela participerait à la qualité de vie et à l'attractivité du centre bourg.

L'aménagement foncier étudiera les possibilités d'apporter aux habitants une meilleure accessibilité aux espaces naturels, agricoles et forestiers et au réseau de chemins de randonnée. Cela répondra aux objectifs du code rural (L111-2) qui précise « la politique d'aménagement rural devra notamment 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier; 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales; 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités./.../; 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural. »

De nombreux usages de cheminements peuvent être observés. L'étude de ces usages avec la participation des riverains permettra d'appréhender les pratiques et les attentes des habitants pour identifier les améliorations les plus adaptées à mettre en place. L'aménagement foncier proposera des échanges parcellaires ou des achats de foncier et des travaux d'aménagement qui permettront d'offrir aux habitants et visiteurs des accès aux espaces de nature et des cheminements plus nombreux et pratiques. Ces actions développeront l'attractivité du bourg confortant l'intérêt d'y habiter et viendront appuyer les actions de la commune visant à développer l'habitat, les services et les commerces du bourg.

6.2 Habitats naturels, faune et flore sauvages

Une grande diversité d'habitats naturels patrimoniaux abritent de nombreuses espèces naturelles remarquables (végétaux, mammifères dont notamment chiroptères, amphibiens, odonates, oiseaux, poissons...) sur l'ensemble du territoire communal. Le périmètre proposé pour l'aménagement présente, dans son ensemble, une forte richesse en biodiversité, notamment dans les vallées et les crêtes. Les deux bas marais tourbeux situés dans la vallée de Kersalo constituent des lieux de vie d'espèces protégées et patrimoniales et devront bénéficier d'une approche particulière.

La commune accueille le cœur de la population sédentaire de Loutre, espèce protégée et indicatrice d'un fonctionnement écologique satisfaisant du cours d'eau. Les fonds de vallées de la commune abritent des espèces d'amphibiens protégés. Pour les reptiles, le contraste des milieux entre landes sèches ou murets et les landes tourbeuses, permet d'expliquer la présence de nombreuses espèces de lézards. Les murets présents sur la commune devront être à ce titre également maintenus. Enfin, l'escargot est présent sur les boisements frais mais aussi sur certaines haies et talus de la commune.

Le travail du géomètre devra permettre la réalisation d'échanges de parcelles en prenant en compte leur fonctionnement écologique et favorisant la préservation des prairies naturelles, des landes et des bois. Ainsi, les risques d'une modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales seront diminués.

L'étude d'impact devra inventorier et cartographier de façon précise :

- les différents habitats naturels et habitats d'espèces,
- les espèces floristiques et faunistiques et en particulier celles qui sont protégées

Il appartiendra à la Commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces identifiés tant en ce qui concerne l'organisation du plan du nouveau parcellaire, les échanges parcellaires, l'élaboration du programme de travaux connexes et l'exécution de ce dernier. La séquence « Eviter, réduire et compenser » sera systématiquement mise en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement.

6.3 Habitats d'espèces patrimoniaux et protégés

Il est rappelé que la destruction, l'altération, la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites (article L 411-1 du code de l'environnement). Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que si l'absence d'incidence significative est démontrée ou pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

6.4 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces floristiques ou faunistiques protégées est interdite.

Article 7 - Espaces boisés, réseau bocager, vergers et ripisylve

7.1 Espaces boisés et réseau bocager

L'aménagement foncier devra conserver toute zone boisée présentant un intérêt sylvicole et poursuivra l'objectif d'une amélioration de l'accessibilité à ces espaces.

Il définira les milieux forestiers et la maille bocagère à conserver en vue de favoriser :

- la production sylvicole ou de biomasse valorisable,
- la préservation des continuités et corridors écologiques, de la faune et de la flore,
- l'exercice de la chasse, de la cueillette et de la randonnée,
- l'accueil du public et particulièrement les continuités piétonnes, cyclables et équestres,
- les fonctions hydrauliques, anti-érosives et de brise vent,
- la qualité du paysage et la préservation ou la création de perspectives présentant un intérêt visuel.

7.2 « Espaces boisés classés » (EBC)

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 130-1 du code de l'urbanisme). Pour ces espaces, les demandes de défrichement seront irrecevables.

7.3 Haies et talus

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter le linéaire bocager classé en Éléments Paysagers dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 123-1-5-III-2 du code d'urbanisme).

L'aménagement foncier maintiendra toutes les haies et talus remarquables de la commune, notamment ceux :

- à rôle biologique prioritaire dans la trame verte, par exemple bordant des habitats naturels remarquables, à fort potentiel biologique ou humides, haies larges permettant l'accueil de la faune sauvage, petits bosquets ou friches des extrémités de parcelles...), ou jouant un rôle de continuité écologique pour la faune ou la flore,
- à rôle anti-érosif, de protection de la ressource en eau, de brise-vent, situés sur une rupture de niveau, en contrebas d'une pente ou à proximité d'un milieu humide ou d'un cours d'eau,
- jouant un rôle de transition paysagère entre les espaces urbanisés (bourgs, villages, hameaux et habitat diffus) et les espaces naturels ou agricoles,
- haies et talus en bordure de la voirie et des chemins,

La destruction d'une haie dite « sans critère de conservation » doit rester exceptionnelle.

Tout linéaire de haies arasé fera l'objet de mesures compensatoires. La création de haies sur talus, en rupture de pente sera alors favorisée. Les plantations devront renforcer les corridors biologiques de la trame verte et contribuer à améliorer la connectivité entre les haies existantes et maintenues du fait de leur caractère structurant : protection de la ressource en eau, haie anti-érosive, plantation sur talus... L'ensemble des plantations et éventuels arasements devra prendre en considération les recommandations des autres articles du présent arrêté, notamment concernant le paysage, la biodiversité, les sols et l'eau. La restauration des haies à rôle anti-érosif déficient devra faire l'objet d'un programme pluriannuel de restauration.

7.4 Vergers et arbres remarquables

Les vergers doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

L'étude d'impact identifiera les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards, trognons...) ou jouant un rôle fort dans le paysage (arbre isolé jeune ou vieux de stature intéressante, alignement, marqueur de lieux singuliers...) afin qu'ils soient conservés.

7.5 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle important sur la stabilité des berges. Elle crée des habitats naturels propices à la faune et également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique des cours d'eau.

L'opération d'aménagement foncier devra protéger la ripisylve existante, envisager les conditions de son entretien et favoriser sa (re)création sur les secteurs où elle est absente.

7.6 Risques de feux de forêt

Les massifs forestiers sont menacés de feux de forêt, notamment du fait du manque d'entretien des boisements, de l'enrésinement et de l'enfrichement de certains secteurs comme les vallées et les versants. Le projet d'aménagement foncier proposera des actions en vue de limiter ce risque en favorisant l'accès, la gestion et l'entretien des parcelles boisées et en proposant des coupures de massifs. Ces coupures devront faire l'objet d'un projet de paysage qualitatif en évitant les saignées rectilignes et en proposant des ouvertures des massifs boisés sous la forme de réseaux de clairières ou de continuités d'espaces ouverts tenant compte des composantes du paysage, notamment de la topographie.

Article 8 – Paysage et cadre de vie

L'organisation du parcellaire actuel résulte de l'histoire de l'implantation humaine sur le territoire de la commune de LANVAUDAN. La réorganisation du plan cadastral doit se concevoir en ayant connaissance des grandes lignes de cette histoire. La lisibilité du parcellaire est forte dans le paysage, par la trame des haies, le calpinage des parcelles bâties, boisées et cultivées. Toute modification de ce parcellaire aura des conséquences à long terme sur le paysage de la commune. Aussi sera t il nécessaire de prendre en compte les éléments constitutifs du paysage, géographiques et historiques, dans le cadre du programme d'aménagement foncier.

La qualité des paysages joue un rôle important dans le développement du territoire de la commune de LANVAUDAN, notamment par l'attractivité qu'il peut générer tant pour la fréquentation touristique que pour l'intérêt du cadre de vie qu'il peut susciter pour les habitants de la commune.

Le projet d'aménagement foncier, notamment la réorganisation des parcelles, des haies, des talus et des cheminements, devra s'appuyer une démarche de conception de paysages à long terme en faisant appel à des compétences d'architecte paysagiste ou d'ingénieur du paysage. Ce projet soulignera tant la composition géographique du territoire communal, topographie, géologie, couverture végétale que le façonnage historique du territoire, notamment l'articulation des échelles de parcelles en fonction des usages locaux. A ce titre, le projet ne cherchera pas à constituer une trame bocagère de densité uniforme sur tout le territoire communal mais pourra proposer des espaces plus ou moins ouverts en fonction l'intérêt écologique et paysager des différents sites.

Du fait de son relief particulièrement marqué et orienté, la commune de LANVAUDAN recèle de nombreux points de vue permettant au regard d'embrasser de grandes perspectives visuelles, fait relativement rare dans le Morbihan. L'étude identifiera les points de vue remarquables existants ou potentiels et proposera des actions de préservation, d'ouverture ou de cadrage de ces perspectives sur les grands paysages. Cela est particulièrement prégnant sur la ligne de crêtes est-ouest située au nord-est de la commune. Sur ces sites, certaines landes pourraient être réouvertes, mises en valeur et ainsi créer des sites remarquables au bénéfice de tous. La gestion publique de ces espaces pourrait être étudiée, par exemple comme futur espace naturel sensible du Département ou comme site de patrimoine naturel de Lorient Agglomération. La localisation de ces points de vue devra être cohérente avec le réseau de cheminements accessibles au public afin d'être accessibles à tous et être particulièrement soignés à proximité des espaces bâtis principaux, notamment le bourg, et des sites remarquables comme les abords des monuments historiques.

L'aménagement foncier inventoriara les haies composées d'espèces exogènes à feuillage persistants, comme le laurier palme ou le tuya, et proposera leur suppression ou remplacement par des haies d'espèces locales en fonction de leur intérêt écologique ou paysager.

Les principaux chemins de randonnée ont été identifiés par la pré-étude d'aménagement foncier. Mais beaucoup de cheminements, existants ou potentiels, restent à révéler en s'appuyant notamment sur une démarche participative incluant les usagers et les riverains, sous forme de randonnées collectives ou d'ateliers cartographiques participatifs par exemple. L'attention est attirée sur la nécessité de prévoir des bouclages de randonnées de taille adaptée aux pratiques et sur l'intérêt d'assurer une connexion des cheminements avec les réseaux de randonnées des communes voisines. La sollicitation des services de Roi Morvan Communauté et du Département, en charge du tourisme et des itinéraires de randonnées sera nécessaire pour assurer la cohérence des propositions d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Enfin, pour tous travaux en espace protégé (abords de monuments historiques inscrits ou classés, sites protégés), l'architecte des bâtiments de France sera consulté.

Article 9 - Erosion

L'étude d'impact identifiera les problèmes d'érosion de sols et proposera des solutions de limitation de l'érosion, notamment au moyen de la nouvelle organisation parcellaire appuyée sur un système de talus plantés.

Les limites des parcelles s'appuieront au maximum sur les éléments fixes du paysage comme les haies, talus, boisements, voies, ruisseaux ou fossés.

Dans les zones les plus pentues, et dans le respect des impératifs de sécurité pour d'éventuels labours ultérieurs, le découpage parcellaire devra privilégier des formes où la longueur est parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, la création de haies se fera en parallèle aux courbes de niveau.

Article 10 - Archéologie préventive

Lors de la réalisation des travaux connexes, toute découverte, même fortuite, de vestiges archéologiques doit être signalée au maire de la commune qui en avertit le préfet en charge de saisir le service régional d'archéologie.

Dans l'attente de l'avis scientifique, les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits, dégradés ou détériorés.

Article 11 – Patrimoine culturel et communs de village

Les communs de village sont relativement rares sur la commune de LANVAUDAN. Il en existe cependant qu'il conviendra de repérer précisément. Certains ont une valeur sociale et culturelle importante et une fonction d'espace public de qualité qu'il convient de préserver. Le risque du morcellement ou du manque de gestion de ces communs est réel. A l'inverse, ils représentent un potentiel de gestion collective d'un patrimoine commun intéressant à mettre en valeur. Chaque situation de commun est un cas particulier qu'il convient d'aborder tel que. Certains échanges de foncier permettraient de favoriser la valorisation de petits patrimoine ou de sites remarquables par une gestion collective sous la forme des communs.

L'aménagement foncier mobilisera des compétences spécifiques pour analyser l'historique, l'état actuel et les enjeux de gestion et d'éventuelles évolutions de ces communs dans le cadre de démarches participatives impliquant notamment les habitants des villages. Des compétences sociologiques, juridiques et patrimoniales seront nécessaires.

La pré-étude d'aménagement foncier a identifié une partie du petit patrimoine présent sur la commune. Compte-tenu de la richesse de ce territoire, il conviendra de compléter cet inventaire en s'appuyant sur les études déjà réalisées et sur le témoignage et la connaissance des habitants. L'inventaire sera élargi au petit patrimoine naturel, comme les arbres remarquables, mais aussi la présence d'espèces particulières ou de sites paysagers emblématiques. Des propositions d'échanges ou d'acquisition foncière ainsi que de travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier seront proposés afin de permettre une plus grande mise en valeur de ce petit patrimoine. Il sera intéressant d'étudier les possibilités de valorisation de ce patrimoine bâti ou naturel (arbres remarquables), en lien avec les points de vues intéressants, en favorisant leurs accès, la gestion de leurs abords et voir s'ils peuvent être reliés à des circuits de randonnée ou de découverte.

Article 12 - Travaux connexes

Un suivi environnemental des travaux sera mis en place et un référent environnemental sera désigné, notamment pour faire le lien avec les entreprises de travaux.

Concernant la biodiversité, le programme de travaux s'attachera à réutiliser localement la terre des talus, pour limiter les modifications environnementales et favoriser les espèces locales.

En aucun cas, le programme de travaux ne comportera de nouveaux drainages de terres ni de remise en état des drains existants.

Article 13 – Concertation et suivi des impacts de l'aménagement foncier

Le programme d'action de l'aménagement foncier proposera des actions d'information du public sur les opérations d'aménagement et les travaux connexes. Il proposera des démarches participatives tant pour la mise en œuvre de certains travaux (réouverture de chemins, mise en valeur du patrimoine...) que pour mettre en place des démarches de gestion (entretien des abords du patrimoine, des communs de village ou des chemins par des collectifs de citoyens, des associations ou des collaborations avec les services des collectivités locales.

Des dispositifs pédagogiques seront mis en place pour expliquer les objectifs de l'aménagement foncier et révéler le patrimoine local, culturel, naturel ou économique (notamment agricole). Ces dispositifs d'information utiliseront de préférence des moyens pérennes mis en place sur les sites concernés selon un schéma d'ensemble cohérent et formant un réseau ou un des parcours pédagogiques. Ces démarches chercheront à utiliser des supports artistiques, ludiques ou participatifs et s'appuieront de préférence sur le savoir-faire local.

L'étude d'impact proposera également un dispositif de suivi et d'évaluation à moyen terme afin de s'assurer que le programme d'actions proposé soit effectivement mis en œuvre et qu'il réponde aux objectifs initiaux.

Des mesures d'ajustement seront proposées si cela s'avère nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'aménagement.

Des indicateurs de suivi devront concerner :

- l'évolution de l'occupation du sol et notamment des surfaces de prairies permanentes, prairies humides, autres milieux humides non cultivés (bois, landes, mares...), landes, espaces boisés...
- le suivi du linéaire du réseau bocager,
- le suivi des espèces, notamment les chiroptères.

Article - 14 Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDTM) avant que la Commission ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural d'une part, et que la Commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part. La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront être soumis à autorisation, et notamment :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre de l'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classés	Commune après avis de la DDTM	Article L 130-1 du code de l'urbanisme
	Tous travaux ou interventions concernant cours d'eau, zones humides ou milieux aquatiques	Préfet	Articles L 210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement
Espaces boisés du périmètre de l'aménagement foncier	Défrichement : bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales	Préfet après avis du CRPF	Articles L 341-1 et suivants du code forestier

Périmètre site classé	Tous travaux en dehors de l'entretien courant.	Autorisation spéciale du Ministre de l'Environnement	Article R 341-10 du code de l'environnement
Périmètre site inscrit et monuments historiques	Tous travaux en dehors de l'entretien courant.	Avis Architecte des Bâtiments de FRANCE	Articles L341-1 et suivants du code de l'environnement
Périmètre du site Natura 2000	Ouverture de chemins, arrachage de haies, retournement de prairies ou de landes, premiers boisements ...	Préfet	Arrêté du Préfet de la Région BRETAGNE du 1 ^{er} décembre 2014 relatif au régime propre à Natura 2000
Périmètres de protection du captage de PENNEVEN	Interdictions de circulation, d'implantation d'établissements, conditions d'assainissement des eaux pour les autorisations de construire...	Ministres en charge de la santé publiques, des transports et travaux publics Préfet	Arrêté interministériel du 28 avril 1970

Article 15 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de LANVAUDAN.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LANVAUDAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 2 novembre 2015,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction/Réseau Territorial**

**Arrêté de prescriptions
Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Commune de LANVENEGEN**

Le Préfet du MORBIHAN,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du Livre 1 du code rural (parties législative et réglementaire),

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 210-1 et L 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L 214-1 à L 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L 361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de flore sauvages

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R 421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et 146 - 6 relatif à la loi littoral,

Vu le code forestier, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 341-1 et suivants relatifs au défrichement,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L 544-3 et L 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.3.0 (2') et 3.2.2.0 (2') de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2') de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ellé – Isole - Laïta,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale,

Vu [l'arrêté du préfet du Morbihan du 19 juin 1997 portant réglementation de l'abattage et de la taille de certaines espèces sauvages d'arbres.](#)

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences,

Vu la carte communale approuvée de la commune de LANVENEGEN,

Vu la pré-étude d'aménagement foncier, de décembre 2012, prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux et des milieux aquatiques, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats naturels et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

Vu les décisions prises par la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de LANVENEGEN dans ses séances des 22 octobre 2013 et 16 septembre 2014,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 février 2015 relatifs à l'enquête publique concernant le lancement d'une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de LANVENEGEN,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous les terrains à usage agricole dans le département du MORBIHAN,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé par la Commission d'aménagement foncier sur la commune de LANVENEGEN.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 - Utilisation des sols

L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANVENEGEN sera conçu de manière à organiser le plan d'un nouveau parcellaire qui favorise les activités agricole et forestière, la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, des sols des paysages tout en facilitant l'accès et aux espaces de nature et aux cheminements pour les riverains.

Il devra programmer les échanges et acquisitions permettant :

- le regroupement des parcelles de façon à atténuer le morcellement et constituer des unités économiques viables et faciles à travailler,
- l'accessibilité aux parcelles agricoles et forestières, afin de faciliter l'exploitation et la mobilisation de la ressource (grains, fourrages, bois...), et leur entretien. Il prévoira, dans le cadre d'un schéma global de desserte, le désenclavement des exploitations agricoles et des propriétés forestières avec, par exemple, la création de place de dépôts à des endroits stratégiques accessibles par les camions grumiers...

L'aménagement foncier évitera de façon systématique le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés et tout particulièrement dans les milieux patrimoniaux de vallées, abords de cours d'eau et zones de marais.

Il sera conçu de façon à favoriser la continuité, voire la restauration du réseau bocager ainsi que le maillage organisé des cheminements doux reliant les zones habitées (bourgs, villages et hameaux), le bâti patrimonial (monuments historiques, sites inscrits ou classés...) et les espaces de nature, et ce, à une échelle permettant la connexion avec les réseaux des communes voisines.

La pré-étude d'aménagement foncier a le souhait par 70 % des exploitants de pouvoir réaliser des échanges de parcelles afin d'optimiser leurs exploitations. Afin de contribuer au maximum à l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales et agricoles, il conviendra, dans la suite de la procédure d'aménagement foncier, de mettre en place des actions visant à faciliter et concrétiser ces échanges de foncier agricole. A ce titre, outre le classement des terres, il sera nécessaire de cartographier les souhaits d'échanges de terre formulées par les exploitants et de mettre en place des démarches participatives par secteur géographique réunissant exploitants et propriétaires fonciers pour étudier collectivement les possibilités d'échanges.

Article 4 - Eaux et milieux aquatiques

4.1 Interventions dans le lit mineur et majeur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.
Les remblais sont quant à eux interdits.

Lors des interventions dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau, tout sera mis en place pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser les impacts sur la reproduction du poisson.

4.2 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cas de modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés. Ces ouvrages devront respecter les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions historiques de la plus forte crue connue, ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

4.3 Création et gestion des barrages et des digues

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue relevant des rubriques 3.1.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 de ce même code. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisés dans les conditions prévues à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

4.4 Fossés

Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts ne doivent pas être modifiés.

La modification des autres fossés et canaux, à enjeux mineurs, ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité hydraulique ni à l'assèchement de zones humides.
La création de ponts ou éventuellement de passages busés sera systématiquement utilisée par rapport à la suppression des fossés.

Durant la phase travaux, dans le cas de la création de fossés, les végétaux seront rapportés provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts afin d'accélérer et de favoriser le processus de colonisation. L'étude d'impact précisera les modalités particulières de réalisation et de suivi de ces travaux sensibles d'un point de vue écologique.

En cas de curage d'un fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments qui seront déposés sur le bord, régalez et nivelés soigneusement sans créer de seuil en limite de zone de régalez afin de permettre une colonisation rapide par les espèces floristiques. Ce curage sera l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges afin de favoriser l'installation d'espèces patrimoniales (espèces végétales, amphibiens...). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre.

4.5 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voirie dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejet dans les eaux superficielles naturelles seront égaux à 3 litres par seconde par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau DCE,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants suivantes : matières en suspension (MES) de 40 mg/l, demande chimique en oxygène (DCO) de 40 mg/l et hydrocarbures totaux de 1 mg/l.

La direction départementale des territoires et de la mer (service de police de l'eau) se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

4.6 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Notamment, il sera tenu compte du périmètre de protection du captage d'eau potable de PENNEVEN.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrochage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 5 - Zones humides

Tout acte de nature à nuire à la conservation, au bon fonctionnement, ou à l'entretien d'une zone humide (marais, prairies humides, roselières, mégaphorbiaies...) est interdit. Sont notamment interdits le drainage, le remblaiement, les affouillements, le retournement et la remise en culture.

Les mares seront conservées avec leur environnement immédiat sans qu'aucun comblement ne puisse intervenir.

L'inventaire des zones humides sera complété par l'étude d'impact en appliquant les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement. Cet inventaire fera apparaître les connexions entre les cours d'eau, leurs annexes hydrauliques et les zones humides ainsi que leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant l'organisation du nouveau plan parcellaire, l'aménagement foncier conservera les prairies humides, ce qui implique une bonne information des propriétaires et exploitants de la présence de zone humide dans le cadre d'éventuels échanges parcellaires.

En lien avec les travaux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'aménagement foncier s'attachera à promouvoir des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.

L'aménagement foncier conservera les ripisylves, les haies et talus situés en limite de zones humides ou jouant le rôle de ceinture de bas fond.

Si, pour cause d'intérêt majeur démontré par la Commission communale d'aménagement foncier, et de façon exceptionnelle, l'aménagement foncier portait atteinte à une zone humide ou au réseau hydraulique, toute mesure de réduction d'impact devra alors être prise.

Concernant les impacts résiduels, des mesures compensatoires seront mises en œuvre, de manière à réparer et compenser les fonctionnalités altérées en mettant en place des procédés de génie écologique qui restaurent des surfaces au moins équivalentes dans l'emprise du projet ou au moins dans le sous bassin versant concerné.

Elles seront accompagnées de mesures d'amélioration, par exemple la protection des cours d'eau par rapport au piétinement bovin et l'aménagement d'abreuvoirs empêchant l'accès du lit du cours d'eau aux animaux, la création et la restauration de haies et de bandes enherbées bordant les talwegs, parcelles humides ou cours d'eau, la création d'ensembles de haies – talus – fossés ayant un rôle anti-érosif à mi-pente et sur les zones de rupture de pente séparant les prairies des zones labourées ou sur les linéaires actuellement dégradés et autres mesures d'amélioration écologique des sols.

Article 6 – Espaces et habitats naturels, faune et flore sauvages

6.1 Espaces naturels

La commune de LANVENEGEN comporte une grande richesse d'espaces naturels qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

Cette richesse a été identifiée par la pré-étude d'aménagement foncier, mais aussi dans le cadre de l'élaboration du SCoT du pays du roi Morvan. Les vallées boisées ont été mentionnées par les participants aux ateliers du SCoT comme étant un patrimoine remarquable du pays et plus particulièrement la vallée du Naic, nommée aussi vallée de Saint-Antoine.

Le SCoT interroge les élus sur :

- les solutions permettant de relier à la nature les espaces urbanisés ou à urbaniser, notamment en relation avec la trame verte et bleue,
- l'accessibilité aux espaces de nature en articulant le respect de la propriété privée et la conservation d'espaces de tranquillité d'une part et le développement des loisirs de proximité et des pratiques touristiques d'autre part,
- la manière d'utiliser ou non les espaces naturels, en recherchant des modes de valorisation économique (par exemple le bois de chauffage, les pâturages, la randonnée, la chasse, la cueillette..),
- la mise en relation des chemins de randonnées entre eux, les moyens de rendre accessible le patrimoine historique, d'aménager des cheminements et des accès là où ce serait nécessaire.

En réponse aux enjeux identifiés dans le projet de SCoT, l'aménagement foncier mettra en exergue les enjeux des sites remarquables tant pour la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, de la qualité des paysages, de la production agricole et sylvicole que pour l'attractivité du territoire. Quelles seront les évolutions probables de ces parcelles ? Quelles incidences en découleront sur l'économie locale et l'environnement ? Quelles seraient les possibilités d'intervention et quelles en seraient les conséquences ? Quels seraient les différents secteurs qui pourraient bénéficier d'une action foncière ou de travaux connexes en fonction de leur intérêt local ?

La pré-étude de l'aménagement foncier agricole et forestier a mis en évidence la fermeture des fonds de vallées par le développement de boisements spontanés sur les anciennes pâtures ou prairies. L'aménagement devra appréhender l'intérêt et les conséquences d'intervenir sur ces fonds de vallées, soit en facilitant l'accès ou en proposant des démarches permettant l'entretien voir la réouverture des milieux.

En fonction des enjeux environnementaux, tant pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité ou de l'intérêt paysager, des actions de réorganisation foncière, voir de travaux d'aménagement pourraient être envisagés. Cependant, la fragilité des milieux, notamment humides, demande de prendre toutes les précautions nécessaires en amont de ces actions.

La gestion publique de ces espaces pourrait être étudiée, par exemple comme futur espace naturel sensible du Département. Des réunions de concertation entre propriétaires fonciers par espace naturel identifié, par exemple la vallée du Naic, seront proposées pour favoriser l'émergence de solutions d'aménagement foncier par les propriétaires.

Concernant les connexions entre le bourg et les espaces naturels :

L'accessibilité aux espaces naturels depuis le centre du bourg participe à la qualité de vie et à l'attractivité du centre bourg. C'est une donnée essentielle pour répondre aux politiques publiques visant à conforter les centres bourgs des communes rurales.

L'aménagement foncier étudiera les possibilités d'apporter aux habitants une meilleure accessibilité aux espaces naturels, agricoles et forestiers et au réseau de chemins de randonnée. Cela répondra aux objectifs du code rural (L111-2) qui précise que « la politique d'aménagement rural devra notamment 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier; 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales; 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités./.../; 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural. »

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une étude s'appuyant sur la méthode dite des « sociotopes » qui consiste à étudier les usages des espaces ouverts, a été sommairement conduite en 2013. Elle apporte les éléments de connaissance suivants :

« Si les surfaces utilisables et utilisées par les habitants du bourg sont des plus réduites, il existe en revanche un réseau de chemins bien développé au nord-ouest et au sud-est du bourg. Dans les deux cas, les réseaux sont liés à la fois à des têtes de vallons faisant partie de la trame verte et bleue./.../ Les habitants du bourg disposent de possibilités intéressantes d'accès à des espaces de qualité pour y pratiquer diverses activités, notamment la promenade à pied, la cueillette, la pêche... Grâce à plusieurs chemins ainsi qu'à une maîtrise foncière communale, les deux sites les plus intéressants à proximité immédiate du bourg (vallon humide au sud-est, vallée encaissée et boisée au nord-ouest) sont accessibles sans difficulté particulière. »

Extraits de l'étude Sociotopes – SCoT du pays du Roi Morvan – 2013.

L'aménagement foncier proposera des échanges parcellaires ou des achats de foncier et des travaux d'aménagement qui permettront d'offrir aux habitants et visiteurs de nouveaux accès aux espaces de nature et des cheminements plus nombreux et pratiques et surtout une meilleure connexion entre ces espaces proches du bourg et les sentiers de randonnée plus étendus dans le territoire communal. L'attention est attirée sur la nécessité de prévoir des bouclages de randonnées de taille adaptée aux pratiques des habitants du bourg (souvent de l'ordre d'une heure de marche). Ces actions développeront l'attractivité du bourg confortant l'intérêt d'y habiter et viendront appuyer les actions de la commune visant à développer l'habitat, les services et les commerces du bourg.

6.2 Habitats naturels, faune et flore sauvages

Une grande diversité d'habitats naturels patrimoniaux abritent de nombreuses espèces naturelles remarquables (végétaux, mammifères dont notamment chiroptères, amphibiens, odonates, oiseaux, poissons...) sur l'ensemble du territoire communal. Le périmètre proposé pour l'aménagement présente, dans son ensemble, une forte richesse en biodiversité, notamment dans les vallées et le site Natura 2000 de l'Ellé.

Le travail du géomètre devra permettre la réalisation d'échanges de parcelles en prenant en compte leur fonctionnement écologique et favorisant la préservation des prairies naturelles, des landes et des bois. Ainsi, les risques d'une modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales seront diminués.

L'étude d'impact devra inventorier et cartographier de façon précise :

- les différents habitats naturels et habitats d'espèces,
- les espèces floristiques et faunistiques et en particulier celles qui sont protégées

Il appartiendra à la Commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces identifiés tant en ce qui concerne l'organisation du plan du nouveau parcellaire, les échanges parcellaires, l'élaboration du programme de travaux connexes et l'exécution de ce dernier. La séquence « Eviter, réduire et compenser » sera systématiquement mise en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement.

6.3 Habitats d'espèces patrimoniaux et protégés

Il est rappelé que la destruction, l'altération, la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites (article L 411-1 du code de l'environnement).

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que si l'absence d'incidence significative est démontrée ou pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

6.4 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces floristiques ou faunistiques protégées est interdite.

Article 7 - Espaces boisés, réseau bocager, vergers et ripisylve

7.1 Espaces boisés et réseau bocager

L'aménagement foncier devra conserver toute zone boisée présentant un intérêt sylvicole et poursuivra l'objectif d'une amélioration de l'accessibilité à ces espaces.

Il définira les milieux forestiers et la maille bocagère à conserver en vue de favoriser :

- la production sylvicole ou de biomasse valorisable,
- la préservation des continuités et corridors écologiques, de la faune et de la flore,
- l'exercice de la chasse, de la cueillette et de la randonnée,
- l'accueil du public et particulièrement les continuités piétonnes, cyclables et équestres,
- les fonctions hydrauliques, anti-érosives et de brise vent,
- la qualité du paysage et la préservation ou la création de perspectives présentant un intérêt visuel.

7.2 « Espaces boisés classés » (EBC)

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 130-1 du code de l'urbanisme). Pour ces espaces, les demandes de défrichement seront irrecevables.

7.3 Haies et talus

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter le linéaire bocager classé en Éléments Paysagers dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 123-1-5-III-2 du code d'urbanisme).

L'aménagement foncier maintiendra toutes les haies et talus remarquables de la commune, notamment ceux :

- à rôle biologique prioritaire dans la trame verte, par exemple bordant des habitats naturels remarquables, à fort potentiel biologique ou humides, haies larges permettant l'accueil de la faune sauvage, petits bosquets ou friches des extrémités de parcelles...), ou jouant un rôle de continuité écologique pour la faune ou la flore,
- à rôle anti-érosif, de protection de la ressource en eau, de brise-vent, situés sur une rupture de niveau, en contrebas d'une pente ou à proximité d'un milieu humide ou d'un cours d'eau,
- jouant un rôle de transition paysagère entre les espaces urbanisés (bourgs, villages, hameaux et habitat diffus) et les espaces naturels ou agricoles,
- haies et talus en bordure de la voirie et des chemins,

La destruction d'une haie dite « sans critère de conservation » doit rester exceptionnelle.

Tout linéaire de haies arasé fera l'objet de mesures compensatoires. La création de haies sur talus, en rupture de pente sera alors favorisée. Les plantations devront renforcer les corridors biologiques de la trame verte et contribuer à améliorer la connectivité entre les haies existantes et maintenues du fait de leur caractère structurant : protection de la ressource en eau, haie anti-érosive, plantation sur talus... L'ensemble des plantations et éventuels arasements devra prendre en considération les recommandations des autres articles du présent arrêté, notamment concernant le paysage, la biodiversité, les sols et l'eau.

La restauration des haies à rôle anti-érosif déficient devra faire l'objet d'un programme pluriannuel de restauration.

7.4 Vergers et arbres remarquables

Les vergers doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

L'étude d'impact identifiera les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards, trognes...) ou jouant un rôle fort dans le paysage (arbre isolé jeune ou vieux de stature intéressante, alignement, marqueur de lieux singuliers...) afin qu'ils soient conservés.

7.5 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle important sur la stabilité des berges. Elle crée des habitats naturels propices à la faune et également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique des cours d'eau.

L'opération d'aménagement foncier devra protéger la ripisylve existante, envisager les conditions de son entretien et favoriser sa (re)création sur les secteurs où elle est absente.

7.6 Risques de feux de forêt

Les massifs forestiers sont menacés de feux de forêt, notamment du fait du manque d'entretien des boisements, de l'enrésinement et de l'enfrichement de certains secteurs comme les vallées et les versants. Le projet d'aménagement foncier proposera des actions en vue de limiter ce risque en favorisant l'accès, la gestion et l'entretien des parcelles boisées et en proposant des coupures de massifs. Ces coupures devront faire l'objet d'un projet de paysage qualitatif en évitant les saignées rectilignes et en proposant des ouvertures des massifs boisés sous la forme de réseaux de clairières ou de continuités d'espaces ouverts tenant compte des composantes du paysage, notamment de la topographie.

Article 8 – Paysage et cadre de vie

L'organisation du parcellaire actuel résulte de l'histoire de l'implantation humaine sur le territoire de la commune de LANVENEKEN. La réorganisation du plan cadastral doit se concevoir en ayant connaissance des grandes lignes de cette histoire. La lisibilité du parcellaire est forte dans le paysage, par la trame des haies, le calpinage des parcelles bâties, boisées et cultivées. Toute modification de ce parcellaire aura des conséquences à long terme sur le paysage de la commune. Aussi sera-t-il nécessaire de prendre en compte les éléments constitutifs du paysage, géographiques et historiques, dans le cadre du programme d'aménagement foncier.

La qualité des paysages joue un rôle important dans le développement du territoire de la commune de LANVENEKEN, notamment par l'attractivité qu'il peut générer tant pour la fréquentation touristique que pour l'intérêt du cadre de vie qu'il peut susciter pour les habitants de la commune.

Le projet d'aménagement foncier, notamment la réorganisation des parcelles, des haies, des talus et des cheminements, devra s'appuyer sur une démarche de conception de paysages à long terme en faisant appel à des compétences d'architecte paysagiste ou d'ingénieur du paysage. Ce projet soulignera tant la composition géographique du territoire communal, topographie, géologie, couverture végétale que le façonnage historique du territoire, notamment l'articulation des échelles de parcelles en fonction des usages locaux. A ce titre, le projet ne cherchera pas à constituer une trame bocagère de densité uniforme sur tout le territoire communal mais pourra proposer des espaces plus ou moins ouverts en fonction de l'intérêt écologique et paysager des différents sites.

L'étude identifiera les points de vue remarquables existants ou potentiels et proposera des actions de préservation, d'ouverture ou de cadrage de ces perspectives sur les grands paysages. La localisation de ces points de vue devra être cohérente avec le réseau de cheminements accessibles au public afin d'être accessibles à tous et être particulièrement soignés à proximité des espaces bâtis principaux, notamment le bourg, et des sites remarquables comme les abords des monuments historiques.

L'aménagement foncier inventoriara les haies composées d'espèces exogènes à feuillage persistants, comme le laurier palme ou le tuya, et proposera leur suppression ou remplacement par des haies d'espèces locales en fonction de leur intérêt écologique ou paysager.

Les principaux chemins de randonnée ont été identifiés par la pré-étude d'aménagement foncier. Mais beaucoup de cheminements, existants ou potentiels, restent à révéler en s'appuyant notamment sur une démarche participative incluant les usagers et les riverains, sous forme de randonnées collectives ou d'ateliers cartographiques participatifs par exemple.

L'attention est attirée sur la nécessité de prévoir des bouclages de randonnées de taille adaptée aux pratiques et sur l'intérêt d'assurer une connexion des cheminements avec les réseaux de randonnées des communes voisines. La sollicitation des services de Roi Morvan Communauté et du Département, en charge du tourisme et des itinéraires de randonnées sera nécessaire pour assurer la cohérence des propositions d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Enfin, pour tous travaux en espace protégé (abords de monuments historiques inscrits ou classés, sites protégés), l'architecte des bâtiments de France sera consulté.

Article 9 - Erosion

L'étude d'impact identifiera les problèmes d'érosion de sols et proposera des solutions de limitation de l'érosion, notamment au moyen de la nouvelle organisation parcellaire appuyée sur un système de talus plantés.

Les limites des parcelles s'appuieront au maximum sur les éléments fixes du paysage comme les haies, talus, boisements, voies, ruisseaux ou fossés.

Dans les zones les plus pentues, et dans le respect des impératifs de sécurité pour d'éventuels labours ultérieurs, le découpage parcellaire devra privilégier des formes où la longueur est parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, la création de haies se fera en parallèle aux courbes de niveau.

Article 10 - Archéologie préventive

Lors de la réalisation des travaux connexes, toute découverte, même fortuite, de vestiges archéologiques doit être signalée au maire de la commune qui en avertit le préfet en charge de saisir le service régional d'archéologie.

Dans l'attente de l'avis scientifique, les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits, dégradés ou détériorés.

Article 11 – Patrimoine culturel et communs de village

Les communs de village sont particulièrement nombreux sur la commune de LANVENEKEN (18 ha au total). Ils représentent une caractéristique et un patrimoine historique forts de la commune qu'il convient d'analyser plus finement. Certains ont une valeur sociale et culturelle importante et une fonction d'espace public de qualité qu'il convient de préserver. Le risque du morcellement ou du manque de gestion de ces communs est réel. A l'inverse, ils représentent un potentiel de gestion collective d'un patrimoine commun intéressant à mettre en valeur. Chaque situation de commun est un cas particulier qu'il convient d'aborder tel que. Certains échanges de foncier permettraient de favoriser la valorisation de petits patrimoine ou de sites remarquables par une gestion collective sous la forme des communs.

L'aménagement foncier mobilisera des compétences spécifiques pour analyser l'historique, l'état actuel et les enjeux de gestion et d'éventuelles évolutions de ces communs dans le cadre de démarches participatives impliquant notamment les habitants des villages. Des compétences sociologiques, juridiques et patrimoniales seront nécessaires.

La pré-étude d'aménagement foncier a identifié une partie du petit patrimoine présent sur la commune. Compte-tenu de la richesse de ce territoire, il conviendra de compléter cet inventaire en s'appuyant sur les études déjà réalisées et sur le témoignage et la connaissance des habitants. L'inventaire sera élargi au petit patrimoine naturel, comme les arbres remarquables, mais aussi la présence d'espèces particulières ou de sites paysagers emblématiques. Des propositions d'échanges ou d'acquisition foncière ainsi que de travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier seront proposés afin de permettre une plus grande mise en valeur de ce petit patrimoine. Il sera intéressant d'étudier les possibilités de valorisation de ce patrimoine bâti ou naturel (arbres remarquables), en lien avec les points de vues intéressants, en favorisant leurs accès, la gestion de leurs abords et voir s'ils peuvent être reliés à des circuits de randonnée ou de découverte.

Article 12 - Travaux connexes

Un suivi environnemental des travaux sera mis en place et un référent environnemental sera désigné, notamment pour faire le lien avec les entreprises de travaux.

Concernant la biodiversité, le programme de travaux s'attachera à réutiliser localement la terre des talus, pour limiter les modifications environnementales et favoriser les espèces locales.

En aucun cas, le programme de travaux ne comportera de nouveaux drainages de terres ni de remise en état des drains existants.

Article 13 – Concertation et suivi des impacts de l'aménagement foncier

Le programme d'action de l'aménagement foncier proposera des actions d'information du public sur les opérations d'aménagement et les travaux connexes. Il proposera des démarches participatives tant pour la mise en œuvre de certains travaux (réouverture de chemins, mise en valeur du patrimoine...) que pour mettre en place des démarches de gestion (entretien des abords du patrimoine, des communs de village ou des chemins par des collectifs de citoyens, des associations ou des collaborations avec les services des collectivités locales.

Des dispositifs pédagogiques seront mis en place pour expliquer les objectifs de l'aménagement foncier et révéler le patrimoine local, culturel, naturel ou économique (notamment agricole). Ces dispositifs d'information utiliseront de préférence des moyens pérennes mis en place sur les sites concernés selon un schéma d'ensemble cohérent et formant un réseau ou un des parcours pédagogiques. Ces démarches chercheront à utiliser des supports artistiques, ludiques ou participatifs et s'appuieront de préférence sur le savoir-faire local.

L'étude d'impact proposera également un dispositif de suivi et d'évaluation à moyen terme afin de s'assurer que le programme d'actions proposé soit effectivement mis en œuvre et qu'il réponde aux objectifs initiaux.

Des mesures d'ajustement seront proposées si cela s'avère nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'aménagement.

Des indicateurs de suivi devront concerner :

- l'évolution de l'occupation du sol et notamment des surfaces de prairies permanentes, prairies humides, autres milieux humides non cultivés (bois, landes, mares...), landes, espaces boisés...
- le suivi du linéaire du réseau bocager,
- le suivi des espèces, notamment les chiroptères.

Article - 14 Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDTM) avant que la Commission ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural d'une part, et que la Commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront être soumis à autorisation, et notamment :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre de l'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classés	Commune après avis de la DDTM	Article L 130-1 du code de l'urbanisme
	Tous travaux ou interventions concernant cours d'eau, zones humides ou milieux aquatiques	Préfet	Articles L 210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement
Espaces boisés du périmètre de l'aménagement foncier	Défrichement : bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales	Préfet après avis du CRPF	Articles L 341-1 et suivants du code forestier

Périmètre site classé	Tous travaux en dehors de l'entretien courant.	Autorisation spéciale du Ministre de l'Environnement	Article R 341-10 du code de l'environnement
Périmètre site inscrit et monuments historiques	Tous travaux en dehors de l'entretien courant.	Avis Architecte des Bâtiments de FRANCE	Articles L341-1 et suivants du code de l'environnement
Périmètre du site Natura 2000	Ouverture de chemins, arrachage de haies, retournement de prairies ou de landes, premiers boisements ...	Préfet	Arrêté du Préfet de la Région BRETAGNE du 1 ^{er} décembre 2014 relatif au régime propre à Natura 2000
Périmètres de protection du captage de PENNEVEN	Interdictions de circulation, d'implantation d'établissements, conditions d'assainissement des eaux pour les autorisations de construire...	Ministres en charge de la santé publiques, des transports et travaux publics Préfet	Arrêté interministériel du 28 avril 1970

Article 15 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.
Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de LANVENEKEN.
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LANVENEKEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 2 novembre 2015,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Marc Galland

6. SERVICE URBANISME ET HABITAT (SUH)

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence.**

DECISION n°01-03

M. Thomas DEGOS délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Patrice BARRUOL titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Patrice BARRUOL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Patrice BARRUOL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- à M. le président de Vannes Agglo, M. le président de Lorient Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vannes, le 2 novembre 2015

Le délégué de l'Agence
signé
Thomas DEGOS

M. Patrice BARRUOL délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n° 01 -03 du 2 novembre 2015

DECIDE :
Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Yves LE MARÉCHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Monsieur Eric HENNION, ingénieur en chef 1^{ère} classe des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Catherine JOMIER, statut unique, catégorie fonctionnelle, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMELO-ROUSSE, agent contractuel RIN hors catégorie, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- M. Yves LE MARÉCHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Monsieur Eric HENNION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Catherine JOMIER, statut unique, catégorie fonctionnelle, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMELO-ROUSSE, agent contractuel RIN hors catégorie, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision annule la décision du 14 avril 2015.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- 2) à M. le président de Vannes Agglo, M. le président de Lorient Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 4) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 5) au délégué de l'Agence dans le département ;
- 6) aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
fait à Vannes , le 2 novembre 2015

Le délégué adjoint de l'Agence
signé Patrice BARRUOL

8. SERVICE EAU, NATURE ET BIODIVERSITE (SENB)



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
autorisant un défrichement sur la commune de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 06 juin 2011 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de Grand-Champ RD779-RD133E sur le territoire de la commune de Grand-Champ,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1120 déclaré complet le 16 avril 2015 déposé par le Conseil Départemental représenté par son Président, M. François GOULARD, domicilié 2 rue Saint Tropez 56019 VANNES cedex, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 2.4155 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP (Morbihan),

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de 2009 et la notice la complétant réalisée par le bureau d'étude ALTHIS de 2015,

VU la notification du procès verbal de reconnaissance des bois à M. le Président du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2015,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 septembre 2015 et le mémoire en réponse du Conseil Départemental du 1er octobre 2015,

VU la consultation du public réalisée du 29 septembre au 13 octobre 2015 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 2.4155 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Grand-Champ dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grand-Champ	ZS 030	660	660
	ZS 033	133	941
	ZS 156	478	478
	ZS 158	3934	3934
	ZS 161	799	799
	ZS 165	1239	1239
	ZS 178	13185	10798
	ZV 005	160	160
	ZV 064	2021	2021
	ZV 066	858	858
	ZV 068	2431	2431
	ZV 071	607	607
	ZV 073	37	37
SURFACE TOTAL DEFRICHEE en hectare			2.4155 hectares

est autorisé (n° registre 1120/2015).

L'objectif du défrichement est la création d'une infrastructure routière pour le contournement est de Grand-Champ.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 8 hectares sur les parcelles des communes de Locmaria-Grand-Champ, Colpo et Langonnet dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface à boiser
Grand-Champ	ZR 234	9660
	ZS 167	2171
	ZS 170	4356
	ZS 174	25977
	ZS 175	7836
	ZS 177	265
SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectare		5.0265

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en oeuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5: Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de Grand-Champ, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 15 octobre 2015
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2171 : dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

Le préfet du Morbihan
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement , et en particulier son article R511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Galland secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du mardi 13 octobre 2015 ;
- Considérant** l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2171 : dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ;
- Considérant** l'exploitation d'activités classées relevant de la rubrique susmentionnée dans le département du Morbihan ;
- Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer les activités classées sous la rubrique 2171 au vu de préserver les intérêts définis à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 ne traitant que des matières organiques d'origine animale sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles à partir de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Le Préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R.512-52 du Code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département, un extrait sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et le présent arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2015

LE PREFET,
Par délégation,
le Secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND.

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 : dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 : Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **Compostage** : procédé biologique aérobique contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- **Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation);
- **Zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de déclaration dans les zones constructibles
 - définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones
 - destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

2 : Conformité de l'installation à la déclaration :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

3 : Dossier installation classée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
 - les plans tenus à jour ;
 - le récépissé de déclaration et les prescriptions techniques;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
 - les documents d'enregistrements prévus au présent arrêté.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 : Durée de l'acte :

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. "

5 : Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6 : Equipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

7 : Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation nécessite une nouvelle demande déclaration.

8 : Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

9 : Cessation d'activité :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

10 : Déclaration incidents ou accidents :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE II : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

1 : Distances d'implantation :

L'installation est implantée à :

- au moins deux cents mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques locales, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R.512-52 ;

- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;

- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R.512-52. Les aires ou équipement dédié au stockage de fumier de volailles qu'il soit à l'état brut, en phase de compostage, ou composté, sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

- au moins cinq mètres des voies publiques.

2 : Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

3 : Aménagement des aires de stockage :

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés de route.

Le sol des aires de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...) qui seront de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, épandus conformément au point 27 ou éliminés comme déchets conformément au titre VII.

Les tas de fumiers de volailles, à l'état brut ou en cours de compostage ainsi que les tas de compost seront entièrement recouverts d'une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau de sorte qu'aucune eau de ruissellement sur les aires de stockage ne soit souillée par les fumiers ou compost stockés.

4 : Dimensionnement des aires de stockage :

Les aires de stockage doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits stockés (fumier brut et compost) et au type de procédé mis en œuvre. Le dimensionnement doit permettre de couvrir la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives de produits traités.

5 : Accessibilité en cas de sinistre :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

TITRE III. : EXPLOITATION - ENTRETIEN

1 : Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières stockées dans l'installation.

2 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

3 : Propreté :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

4 : Gestion des matières :

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant instaure une gestion par lots, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du produit.

Il tient à jour un document de suivi par lots permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes et sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant les opérations de compostage.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

5 : Registre des entrées/sorties des matières :

5.1 : Admission :

Toute admission de matières donne lieu à un enregistrement indiquant au minimum :

- leur désignation ;
- la date de réception;
- le tonnage;
- le nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des fumiers de volailles sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 5 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

5.2 : Sortie :

Le départ des matières feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination) ;

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 5 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

5.3 : Conditions d'entreposage :

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des matières en cours de compostage ou des composts, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

5.4 : Utilisation des composts :

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la mise sur le marché des composts et de proposer une mesure alternative.

TITRE IV : RISQUES

1 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement. Leurs dimensionnements et implantations doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, permettant d'étaler un tas en feu.

2 : Consigne de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE V : EAU

1 : Réseau de collecte :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires de stockage.

Les eaux résiduaires polluées y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

2 : Prévention des pollutions accidentelles :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou de sinistre, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

3 : Epandage :

Le cas échéant, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires produits par l'installation
- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture. Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation " matières à épandre " .

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, un dossier d'étude préalable du plan d'épandage, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS.

et dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre et dans les sols n'excède pas les valeurs limites figurant aux annexes de l'arrêté du 08 janvier 1998.

TITRE VI : AIR - ODEURS

1 : Prévention :

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place autour de l'installation ;

les fumiers de volailles, à l'état brut, en cours de compostage ou compostés seront stockés sous bâche.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

2 : Valeurs limites de rejet :

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 3 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

TITRE VII : DECHETS

1 : Gestion des déchets :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...

Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

2 : Brûlage :

Le brûlage à l'air l'air des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE VIII : BRUITS

1 : Valeurs limites de bruit :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 : Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
du Morbihan**

Service Eau, Nature, Biodiversité

Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Mèl.: pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRETÉ
Portant suspension temporaire du droit de chasser
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée
de NIVILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-2 à L.422-22 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006, portant agrément de l'ACCA de NIVILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015, fixant le plan de chasse cervidés à l'ACCA de NIVILLAC pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU les dispositions de l'article 16 des statuts de l'ACCA de NIVILLAC ;

VU la convocation adressée le 25 septembre 2015, à M. Bertrand LETHIEC, demeurant à "Le Boiseul" 56130 NIVILLAC, par M. Daniel GERGAUD, président de l'ACCA de NIVILLAC, au motif d'avoir à se présenter devant son conseil d'administration le 9 octobre 2015, pour faute grave : tir non autorisé sur un chevreuil (espèce soumis à plan de chasse), non respect des arrêtés préfectoraux réglementant la chasse, du schéma départemental de gestion cynégétique, du règlement intérieur et du règlement de chasse" de l'ACCA ;

VU le compte-rendu du conseil d'administration de l'ACCA de NIVILLAC, en date du 9 octobre 2015 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à M. Bertrand LETHIEC, le 14 octobre 2015, par laquelle le président de l'ACCA l'informe de la décision de sanction à son encontre, arrêtée par son conseil d'administration et transmise à l'autorité préfectorale, afin de la rendre exécutoire ;

CONSIDERANT que M. Bertrand LETHIEC a déjà fait l'objet d'observations identiques en 2011 ;

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas le règlement de chasse de l'ACCA, pour la campagne de chasse 2015 / 2016, M. Bertrand LETHIEC, demeurant à "Le Boiseul" 56130 NIVILLAC, est passible des sanctions prévues au règlement intérieur de l'ACCA, et en particulier celles définies par l'article 16 des statuts de l'ACCA ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le droit de chasser de M. Bertrand LETHIEC, demeurant à "Le Boiseul" 56130 NIVILLAC est suspendu pour un an, jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 inclus.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président de l'association communale de chasse agréée de NIVILLAC et M. le chef du service départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs et à M. le Maire de NIVILLAC.

Vannes, le 4 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Pascal DESJARDINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité

DECISION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 28 septembre 2015 ;

Considérant les propositions d'harmonisation de la typologie des prairies et des barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne, de la commission régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 16 octobre 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal MOREAC 56500
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs NOSTANG 56690

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2015, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux" et les "pertes de récolte en prairie", est établie ainsi qu'il suit:

INDEMNISATION DES DEGATS

DE SANGLIERS ET DE CERVIDES

Campagne d'indemnisation 2015

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	15,00 €	28,00 € ou (1)	15-sept
Orge de mouture	14,20 €	27,00 € ou (1)	15-sept
Avoine	14,20 € ou (1)	15,00 € ou (1)	31-août
Seigle	14,80 € ou (1)	18,00 € ou (1)	31-août
Triticale	14,20 €	28,00 € ou (1)	31-août
Colza oléagineux	35,00 € ou (1)	38,00 € ou (1)	15-août
Pois protéagineux	23,00 €	38,00 € ou (1)	15-août
Féveroles	23,80 €	38,00 € ou (1)	30-sept
Paille	3,00 €	3,00 €	
Lin	(1)	(1)	1-sept
Blé noir	(1)	(1)	15-nov
Lupin	(1)	(1)	1-sept
<u>Prairies :</u>	Foin	9,80 €	

(1) Sous contrat ou justificatifs

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 2€ / qtal

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates ci-dessous

Article 3 : La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit:

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	<i>Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%		10		+25%	
	<i>Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%		5,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%		4,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 1 exploitation à l'année</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	<i>Prairie délaissée</i> <i>présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité agricole</i>	-15%		2,5		+15%	
	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	

Article 4 : La liste des estimateurs, le barème d'indemnisation des denrées 2015 et la typologie départementale des prairies seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes le, 4 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS

**5604 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-306
modifiant l'arrêté du 16 septembre 2002 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56917
A Madame DYÉ Stéphanie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation du docteur DYÉ Stéphanie, en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DYÉ Stéphanie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DYÉ Stéphanie administrativement domiciliée à Bubry.

Article 2 – L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DYÉ Stéphanie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DYÉ Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-306
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56918
A Madame CHEURET Céline, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur CHEURET Céline en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CHEURET Céline ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur CHEURET Céline administrativement domiciliée à Surzur pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CHEURET Céline satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CHEURET Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Direction –

Cellule sous produits animaux

ARRETE PREFECTORAL

ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014146-0005 DU 26/05/2014
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS ANIMAUX DE
CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE
CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0005 du 26/05/2014 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur LAMER Jacques «

Penanvern « – 56110 ROUDOUALLEC

ayant pour activité : **élevage de chiens**

est autorisé sous le numéro d'identification **56199002** en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : **35 chiens.**

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- **Les Volailles de keranna – 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)**
- **E.LECLERC - SCAER Distribution –rue du Général de Gaulle – 29390 SCAER- n°siret 37728019300022**
- **DOUX -route de Guemené - 56770 PLOURAY (FR 56170001UE)**
- **CADF –Za du Pont Min - 56320 LE FAOUE (FR56057001 UE)**

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° **2014146-0005 du 26/05/14** portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques est **abrogé**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

François POUILLY

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
- M. Philippe FAURE, inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS.

Joël ANDRIEU

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Claudine NERREC	Sylvie LEFEBVRE-FERTIL	Sylvie DUVILLARD
Véronique BELLARD	Annick TESSIER	Philippe DAVID
	Rosemary EVANNO	Bruno JACQUET

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS.

Marie-Hélène CROISNE	Nadine KURPIK
----------------------	---------------

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

François OLIVIER	Gisèle DABOUDET	Florence MOENNER
Gwenael RICHARD	Marie-Thérèse DAVID	Elisabeth KUNTZ

Margaret BONZON
Patrick JANNELLO
Claudie ROUX

Carole ROSOLEN
René LE BRIERE

Laurent MORU
Cécile LE BOHEC

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LEFRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €
--------------------	----------------------	-------	--------	---------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claude DANIEL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur.	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Carole LE BRECH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 15 Octobre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 15 octobre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de VANNES GOLFE,
Sylvie LANGLAMET



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques Directeur du Morbihan
portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Georges Gautier, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;

- fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;

- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€ ;

- émission des titres d'annulation.

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges Gautier, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, et Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques.

M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, M. Jacques Le Bourhis, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000 €.

MMes Béatrice Moalic, Michèle Bellego et Rosine Leblond, Christine Gaufreteau, Guénaelle Laurent, Inspectrices des Finances publiques et Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

MMe Marie Corbet Inspectrice des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 200 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 20 000€.

MMe Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

MMes Maïwenn Merrien et Hélène Candel, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1000 € ; émission des titres d'annulation.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 1er septembre 2015.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 octobre 2015
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental du Morbihan
Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CARNAC

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné, Philippe JERRETIE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de hors classe, Chef de poste du Centre des finances publiques de CARNAC déclare :

habilite expressément :

- Madame Liliane BARDIN, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Patricia SCAVENNEC, Contrôleur principal des finances publiques,

à signer et effectuer en mon nom :

- Les récépissés,
- Les déclarations de recettes,
- Avis de visa,
- Accusés de réception,
- Attestations,
- Tous documents comptables.

Fait à CARNAC, le 03 novembre 2015

Signature des délégataires
Liliane BARDIN
Patricia SCAVENNEC

Signature du déléguant

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



**5606 – DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale : (CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2015, du 18 mai 2015, du 1^{er} juin 2015 et du 22 juillet 2015 ;

Vu la proposition de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2. de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves

III – a – 2°) Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Maud Le Roscouet
Monsieur Jean-Paul Chevrel
Monsieur Claude Le Mestric
Monsieur Damien Girard
Madame Soazig Prian
Monsieur Noël Challamel

Monsieur Philippe Le Roscouet
Monsieur Charles Labelle
Madame Cécile Agogue
N ...
N ...
N ...

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS

**Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2015, du 18 mai 2015, du 1^{er} juin 2015 et du 22 juillet 2015, du 2 novembre 2015 ;

Vu la proposition de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. : L'article 2. de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

III – en qualité de représentants des usagers :

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c – 1°) désignées par le préfet :

Monsieur Jean-Louis Robert

Monsieur Jean-Paul Le Honsec

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2015

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL O2 VANNES 22 rue Anita CONTI 56000 VANNES,

Vu l'avis favorable du conseil général,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : la SARL O2 VANNES 22 rue Anita CONTI 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL O2 VANNES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

A compter du 1^{er} juin 2012

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

A compter du 18 juin 2013

- garde malade, sauf les soins
- garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile

A compter du 13 octobre 2015

- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2015

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du Travail
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 octobre 2015 par la SARL O2 VANNES 22 rue Anita Conti 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 VANNES, sous le n° SAP491468989.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- conduite du véhicule personnel pour les personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement en dehors du domicile des personnes âgées ou handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2015

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 octobre 2015 par la SARL LS SERVICES 53 avenue de la perrière 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LS SERVICES sous le numéro SAP522877497 avec effet au 14 octobre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2015

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement de nom de l'association intermédiaire qui devient NEO EMPLOIS,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association intermédiaire NEO EMPLOIS – espace emploi de Rhuys – ZA de Kerollaire nord 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire NEO EMPLOIS, sous le n° SAP417559341 avec effet au 1^{er} juin 2015.

La structure exerce sur son secteur de compétences et selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Eddy TURBAUX – EDDY TURBAUX JARDINAGE 4 rue des genêts 56580 ROHAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Eddy TURBAUX – EDDY TURBAUX JARDINAGE, sous le n° SAP813885662 avec effet au 19 octobre 2015.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Jérôme VACHER – LABEL NATURE le Moustoir 56240 PLOUAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jérôme VACHER – LABEL NATURE, sous le n° SAP802785634 avec effet au 1^{er} août 2015.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Patrice LE JEUNE – SERVICES EXPRESS 10 allée du bois 56190 MUZILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Patrice LE JEUNE – SERVICES EXPRESS, sous le n° SAP502767767 avec effet au 22 octobre 2015.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire,

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Benoit SONGIS – SONGEZ JARDIN ! SERVICES 9 rue Anatole France 56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Benoit SONGIS – SONGEZ JARDIN ! SERVICES, sous le n° SAP531105450 avec effet au 22 octobre 2015.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL AR PLIJADUR – AMELIS groupe SODEXO 12 impasse DUBAIL ROYER 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AR PLIJADUR EXPRESS – AMELIS groupe SODEXO, sous le n° SAP812273712 avec effet au 24 octobre 2015.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire,

- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers
- coordination et mise en relation
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- aide et accompagnement des familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL AR PLIJADUR – AMELIS groupe SODEXO 12 impasse DUBAIL ROYER 56100 LORIENT,

Après consultation du conseil départemental,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : la SARL AR PLIJADUR – AMELIS groupe SODEXO 12 impasse DUBAIL ROYER 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2015. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL AR PLIJADUR – AMELIS groupe SODEXO est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- aide et accompagnement des familles fragilisées

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2015

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1er octobre 2015 par madame Laëtitia HERISSON la barrière des granges 56330 BIEUZY LANVAUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Laëtitia HERISSON sous le numéro SAP801793688 avec effet au 1er octobre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Assistance administrative à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD



CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires générales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du directeur et de Monsieur Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du CHBS, les actes concernant la gouvernance de ce pôle.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires financières ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur François DEDECKER, contrôleur de gestion,
- Madame Caroline FURIC, responsable recettes activité.

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

- Monsieur Alain LE COSTAOUËC, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle RICHARD, directrice adjointe chargée des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du Système d'Information.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Isabelle RICHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du Centre de Traitement Informatique de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques – autres
617.1	Etudes et recherches
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du Développement Social et des Compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formations et Ressources Humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du développement social et des compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 5.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la Politique Gériatrique, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la politique gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations et des réseaux.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques, pôle Organisation Technique Hôtelière et Logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Maud MARTIN, adjoint des cadres hospitaliers,
 - Madame Claudie MARIETTE, ingénieur biomédicale,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques et logistiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports

616.5	Assurance responsabilité Civile
617.8	Etudes et recherches
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions, brochures, publications, divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des Services Economiques sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Madame BOURGEAT Guénaëlle,
- Madame GAUTIER Marie-Christine,
- Madame BIENVENU Nicole,
- Madame GUEGUEN Dominique,
- Madame GUILLOU Sabrina,
- Madame HAMON Fabienne,
- Madame LAROCHE Christine,
- Madame BONNY Anne

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Jérôme MEUNIER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques et des travaux, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Serge PAUVERT, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au Pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction seront soumis à la signature du Directeur. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, coordonnatrice générale des soins et à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Directeur des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe BRIAND, pharmacien chef de service avec l'accord de Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BRIAND, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Madame Anne BROUARD, Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Madame BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, pharmaciens, et Monsieur Baptiste QUELENEC, pharmacien assistant, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, directeur par intérim de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

Article 15

La décision directoriale du 3 septembre 2015 est abrogée.

Article 16

Les directrices et directeurs adjoints, directeur et directrice des soins, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 22 octobre 2015

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

REGION BRETAGNE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
MISSION COORDINATION TERRITORIALE
POUR L'ASILE

ARRETE
modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015
fixant la dotation globale de financement 2015 définitive
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
de l'Hermine (AMISEP)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-4 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « immigration et asile » ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;
Vu le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010, notamment les articles 232 à 252 ;
Vu les articles R 314-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles portant sur les dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification et particulièrement l'article R314-35 ;
Vu les articles R314-106 et suivants relatifs aux principes de financement et modalités de versement de la dotation globale de financement ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 10 février 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine applicable pour les trois premiers mois de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 24 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine applicable pour les mois d'avril, mai et juin 2015 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la région Bretagne en date du 09 juin 2015 relative à la proposition de modification budgétaire 2015 ;
Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Région Bretagne en date du 24 juin 2015 notifiant la dotation globale de fonctionnement du CADA de l'Hermine pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine ;
 Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
 Vu l'article L.744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portant création de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) au 1^{er} novembre 2015, en remplacement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
 Vu le courrier en date du 28 septembre 2015 sollicitant le montant de l'équivalent d'un mois et demi d'AMS pour le CADA de l'Hermine, afin de tenir compte de la suppression de l'AMS au 1^{er} novembre 2015 ;
 Vu le courriel de l'association AMISEP en date du 05 octobre 2015 précisant le montant de l'AMS à déduire de la dotation globale de financement 2015 pour le CADA de l'Hermine ;
 Vu l'échéancier mensuel de paiement – année 2015 - modifié du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'hermine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

A R R E T E

Article 1er.- L'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine géré par l'association AMISEP est modifié comme suit :

- dotation globale de financement : 1 133 788,53 €
 montant de l'AMS à déduire : - 25 568 €
 dotation globale de financement 2015 actualisée : **1 108 220,53 €**
- montant mensuel (novembre) : **71 045,05 €**
- montant mensuel (décembre) : **92 351,71 € = 1/12 de la DGF actualisée**

Compte tenu du montant de la dotation déjà versée au 31 octobre 2015, à savoir pour le CADA de l'Hermine, la somme de 944 823,77 €, le montant du solde à verser s'élève à : **163 396,76 €**, pour les deux derniers mois.

Article 2. - Le budget 2015 du CADA de l'Hermine est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 (exploitation courante) :	142 857,35 €	DGF :	1 108 220,53 €
Groupe 2 (personnel) :	513 039,31 €		
Groupe 3 (structure) :	452 323,87 €		
TOTAL :	1 108 220,53 €	TOTAL :	1 108 220,53 €

Article 3: Le versement des mensualités, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Crédit Agricole du Morbihan

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	25011	00047979202	54

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2015

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé
Patrick STRZODA



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
MISSION COORDINATION TERRITORIALE
POUR L'ASILE

ARRETE
modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015
fixant la dotation globale de financement 2015 définitive
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
de Lorient (Sauvegarde 56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-4 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le budget opérationnel 2014 du programme 303 « immigration et asile » ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;
Vu le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010, notamment les articles 232 à 252 ;
Vu les articles R 314-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles portant sur les dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification et particulièrement l'article R314-35 ;
Vu les articles R314-106 et suivants relatifs aux principes de financement et modalités de versement de la dotation globale de financement ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 05 février 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient applicable pour les trois premiers mois de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 24 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient applicable pour les mois d'avril, mai et juin 2015 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la région Bretagne en date du 9 juin 2015 relative à la proposition de modification budgétaire 2015 ;
Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Région Bretagne en date du 24 juin 2015 notifiant la dotation globale de fonctionnement du CADA de Lorient pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient ;
 Vu la loi N°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
 Vu l'article L.744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portant création de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) au 1^{er} novembre 2015, en remplacement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
 Vu le courrier en date du 28 septembre 2015 sollicitant le montant de l'équivalent d'un mois et demi d'AMS pour le CADA de Lorient, afin de tenir compte de la suppression de l'AMS au 1^{er} novembre 2015 ;
 Vu le courrier de l'association Sauvegarde 56 en date du 05 octobre 2015 précisant le montant de l'AMS à déduire de la dotation globale de financement 2015 pour le CADA de Lorient ;
 Vu l'échéancier mensuel de paiement – année 2015 modifié du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er.- L'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56 est modifié comme suit :

- dotation globale de financement : 915 721,40 €
 montant de l'AMS à déduire : - 10 570 €
 dotation globale de financement 2015 actualisée : **905 151,40 €**
- montant mensuel (novembre) : **66 620,96 €**
- montant mensuel (décembre) : **75 429,28 € = 1/12 de la DGF actualisée**

Compte tenu du montant de la dotation déjà versée au 31 octobre 2015, à savoir pour le CADA de Lorient, la somme de 763 101,16 €, le montant du solde à verser s'élève à : **142 050,24 €**, pour les deux derniers mois.

Article 2. - Le budget 2015 du CADA de Lorient est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 (exploitation courante) :	107 337,21 €	DGF :	905 151,40 €
Groupe 2 (personnel) :	455 330,87 €	Recettes en atténuation :	5 628 €
Groupe 3 (structure) :	348 111,32 €		
TOTAL :	910 779,40 €	TOTAL :	910 779,40 €

Article 3:Le versement des mensualités, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Mutuel de Bretagne

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15 589	56911	01498411843	68

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2015

Le Préfet
Signé
Patrick STRZODA

A R S

DECISION
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant réorganisation de l'ARS Bretagne en date du 30 avril 2015 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

DECIDE :

Article 1er : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans chaque département relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, Directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°7,

A Madame Marie GESTIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, ingénieur en chef du génie sanitaire, responsable du pôle santé environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MONGEAT, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 6 .

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Paul MONGEAT à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des épreuves et la délivrance des certificats de capacité à effectuer les prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONGEAT, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Gwénola PRIME COTTO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire n°2 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire, responsable de pôle

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie LE FORMAL à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux laboratoires de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et animation territoriales :

A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 ;
A Monsieur Loïc ADAM, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur du territoire n°6 ;

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire :

A Madame Michelle DOLOU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, référent de domaine

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, ingénieur du génie sanitaire, responsable de pôle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux transports sanitaires privés dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°4 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires ;

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- **De façon générale :**
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves

9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
16. les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions

• **Dans le domaine de l'action et animation territoriales :**

17. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

18. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
19. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
20. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
21. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
22. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
23. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
24. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
25. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
26. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
27. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
28. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
29. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
30. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
31. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

32. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
33. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
34. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
35. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
36. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;

37. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.
38. Les décisions de retrait d'agrément de transport sanitaire terrestre (article R. 6312-5)

Champ médico-social

39. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
41. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
42. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

43. Les conventions financières, les contrats et les marchés
44. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
45. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

46. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
47. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
48. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
49. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

50. les marchés de travaux et de baux ;
51. les marchés et contrats.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 6 novembre 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE

DRAC



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0373

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Les Fougerets (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Les Fougerets, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Les Fougerets, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Les Fougerets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0374

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Buléon (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Buléon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Buléon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Buléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0376

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de La Croix-Hélléan (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Croix-Hélléan, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Croix-Hélléan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Croix-Hélléan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0377

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Dolay (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Dolay, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Dolay, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Dolay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0378

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Moréac (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Moréac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Moréac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0379

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Pluvigner (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pluvigner, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Pluvigner, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pluvigner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0380

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Île-d'Houat (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Île-d'Houat , Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Île-d'Houat , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Île-d'Houat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0381

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guer (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guer, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guer, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0375

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0043 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Moustoir-Ac, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Moustoir-Ac, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0043 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Moustoir-Ac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Moustoir-Ac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0372

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erdeven (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erdeven (Morbihan) en date du 16/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Erdeven, Morbihan, depuis le 16/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Erdeven, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0020 du 16/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erdeven (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Erdeven, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Erdeven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE N° 15-132

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

– au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

– aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

– à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

– aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

– dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

– les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

– les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du personnel.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes (à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief) relatives à des dossiers particuliers ainsi que les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel.
- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnité Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'Etat, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPE SANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE , ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN , Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 27

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 10 novembre 2015

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N° 2015-133

PORTANT DESIGNATION DE CHEFS DE SERVICE ZONAUX DE LA POLICE NATIONALE EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT DU COMITE DE DEFENSE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la défense et notamment son article R.1311-25.

ARRETE :

Art 1^{er} – Sont désignés en qualité de membres de droit du comité de défense de la zone de défense et de sécurité Ouest, les chefs de service de la police nationale exerçant les fonctions de :

Directeur ou directrice zonal(e) de la sécurité intérieure,
Directeur ou directrice zonal(e) des Compagnies républicaines de sécurité,
Directeur ou directrice zonal(e) de la police aux frontières,
Coordonnateur ou coordonnatrice zonal(e) de la sécurité publique.

Art.2 – La participation aux réunions du comité de défense de zone induit une autorisation d'accès aux informations classifiées.

Art.3 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité, le directeur zonal de la sécurité intérieure, le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le coordonnateur zonal de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le 10 novembre 2015

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

signé

Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°15-134

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest , secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),

- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations), un adjoint au directeur auquel sont rattachés une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI, une cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois et un responsable du contrôle interne GRH.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- le bureau des personnels actifs, ADS et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des cinq régions de la ZDSO (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

- le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des cinq régions de la ZDSO y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkanis du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication. Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,

- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RH de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée. Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau zonal des moyens mobiles :

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations.

- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

- Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

- La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plateforme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

- Les bureaux de soutien opérationnel :

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à

cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau du patrimoine et du contrôle interne et d'un bureau des finances et des marchés immobiliers.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau du patrimoine et du contrôle interne est chargé :

★ d'administrer le patrimoine domanial de la police et de la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPAFI.

★ du contrôle interne de la direction (contrôle interne financier, élaboration de procédures internes, élaboration et mise à jour de tableaux de bords, rédaction de fiches et notes de synthèse, préparation des dialogues de gestion avec les services de police et les administrations centrales...)

- Le bureau des finances et des marchés immobiliers est chargé d'assurer la coordination, tant en interne que vis-à-vis de la DAGF, des actions juridiques, budgétaires et comptables conduites dans le cadre des projets immobiliers développés par le bureau de la maîtrise d'ouvrage et le bureau de la gestion technique du patrimoine.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- ★ un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses ;
- ★ un secrétariat de direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,

- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

* du pilotage et de l'animation territoriale,

* de la gestion de crises et de l'événementiel,

* des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

* du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,

* ingénierie des installations de sécurisation des sites ;

- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;
- le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 10 novembre 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

signé

Patrick STRZODA